



Assemblée générale

Distr. GENERALE

A/CN.9/420
18 décembre 1995

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES NATIONS UNIES
POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL
Vingt-neuvième session
New York, 28 mai-14 juin 1996

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DES PRATIQUES
EN MATIERE DE CONTRATS INTERNATIONAUX
SUR LES TRAVAUX DE SA VINGT-QUATRIEME SESSION
(Vienne, 13-24 novembre 1995)

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 11	3
II. DELIBERATIONS ET DECISIONS	12 - 13	5
III. EXAMEN DU PROJET DE REGLES UNIFORMES SUR LA CESSION DANS LE CADRE DU FINANCEMENT PAR CESSION DE CREANCES	14 - 201	5
A. Remarques générales	14 - 18	5
B. Champ d'application du projet de règles uniformes	19 - 32	6
C. Définitions	33 - 44	9
D. Cession globale	45 - 60	11
E. Clauses de non-cession	61 - 68	14
F. Transfert de sûretés	69 - 74	16
G. Forme de la cession	75 - 79	17

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
H. Garanties entre le cédant et le cessionnaire	80 - 88	18
I. Rupture du contrat de financement	89 - 97	20
J. Effets de la cession sur le débiteur	98 - 148	22
1. Obligation de paiement du débiteur	98 - 131	22
2. Exceptions du débiteur	132 - 135	27
3. Renonciation aux exceptions	136 - 144	29
4. Recouvrement d'avances	145 - 148	30
K. Effets de la cession sur des tiers	149 - 164	30
L. Cessions subséquentes	165 - 179	34
M. Cessions d'intérêts partiels ou indivis sur des créances	180 - 184	37
N. Questions de droit international privé	185 - 201	38
1. Remarques générales	185 - 187	38
2. Loi applicable à la relation entre le cédant et le cessionnaire	188 - 196	38
3. Loi applicable à la relation entre le cessionnaire et le débiteur	197 - 201	41
IV. TRAVAUX FUTURS	202 - 204	42

I. INTRODUCTION

1. Lors de la présente session, le Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux a entrepris l'élaboration d'un projet de loi uniforme sur la cession dans le cadre du financement par cession de créances conformément à une décision prise par la Commission à sa vingt-huitième session (Vienne, 2-26 mai 1995).¹

2. La décision de la Commission d'entreprendre des travaux sur la cession dans le cadre du financement par cession de créances répondait à des suggestions qui lui avaient été adressées, en particulier lors du Congrès de la CNUDCI sur le thème "Le droit commercial uniforme au XXIème siècle" (tenu parallèlement à la vingt-cinquième session, à New York, du 17 au 21 mai 1992). Une suggestion connexe faite lors de ce Congrès visait à inviter la Commission à reprendre ses travaux sur les sûretés en général, question dont elle avait décidé à sa treizième session, en 1980, de renvoyer l'examen à plus tard.²

3. A sa vingt-sixième session, en 1993, la Commission a examiné une note du Secrétariat relative à certains aspects juridiques de la cession de créances ainsi qu'aux travaux antérieurs et actuels sur la cession et sur des questions connexes (A/CN.9/378/Add.3). Cette note traitait brièvement de certains aspects juridiques de la cession de créances qui posaient des problèmes dans le commerce international, à savoir : les divergences entre les lois nationales sur la validité des cessions de créances et les conditions différentes imposées pour qu'une cession de créances valide exerce ses effets envers le débiteur; les conflits de priorité entre le cessionnaire et toute autre personne invoquant un droit sur la créance cédée. La note proposait que soit faite une étude sur la portée possible de règles uniformes relatives à la cession de créances et sur les questions qui pourraient être traitées dans ces règles. A l'issue de cet examen, la Commission a demandé au Secrétariat de réaliser, en consultation avec l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) et d'autres organisations internationales, une étude sur la faisabilité de travaux d'unification dans le domaine de la cession de créances.³

4. A sa vingt-septième session, en 1994, la Commission a été saisie d'un rapport sur les aspects juridiques du financement par cession de créances (A/CN.9/397), selon lequel des travaux semblaient à la fois souhaitables et possibles, en particulier s'ils étaient limités à la cession de créances commerciales internationales, c'est-à-dire de créances portant sur des sommes dues dans le cadre d'opérations commerciales internationales, y compris la cession-vente ou la cession à titre de garantie, la cession sans notification, l'affacturage non régi par la Convention d'UNIDROIT sur l'affacturage international (Ottawa, 1988, la "Convention sur l'affacturage"), le forfaitage de créances non documentaires, la titrisation et le financement de projets. Le rapport abordait un certain nombre de questions susceptibles d'être examinées, telles que les clauses de non-cession, les cessions globales, les conditions de forme, les effets de la cession entre le cédant et le cessionnaire, les effets de la cession à l'égard du débiteur et à l'égard de tiers, ainsi que la question connexe des priorités entre plusieurs créanciers faisant valoir la même créance. Il suffirait en outre, l'enregistrement international comme solution possible au problème des conflits de priorité. La Commission s'est félicitée que le Secrétariat poursuive sa coopération avec UNIDROIT, qui était en train d'élaborer un projet de convention sur les sûretés grevant le matériel susceptible d'être déplacé d'un pays dans un autre et avec la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), qui avait élaboré une Loi type relative

¹ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-huitième session (1995), Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément N° 17 (A/50/17), par. 374 à 381.

² Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa treizième session (1980), Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément N° 17 (A/35/17), par. 26 à 28, (Annuaire de la CNUDCI, vol. XI : 1980, première partie, II, A).

³ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-sixième session (1993), Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément N° 17 (A/48/17), par. 301.

aux opérations assorties de sûretés. A l'issue de l'examen de ce rapport, la Commission a prié le Secrétariat d'élaborer une nouvelle étude qui examinerait plus en détail les questions recensées et qui serait accompagnée d'un avant-projet de règles uniformes.⁴

5. Ce rapport plus détaillé a été présenté à la Commission à sa vingt-huitième session, en 1995. Il concluait qu'il serait à la fois souhaitable et possible que la Commission prépare un ensemble de règles uniformes destinées à éliminer les obstacles au financement par cession de créances créés par l'incertitude qui existait dans divers systèmes juridiques quant à la validité des cessions transfrontières (dans lesquelles le cédant, le cessionnaire et le débiteur ne sont pas dans le même pays) et aux effets de telles cessions sur le débiteur et sur d'autres tiers. La Commission a remercié le Secrétariat d'avoir poursuivi sa coopération avec UNIDROIT, la Conférence de La Haye de droit international privé, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) et, aux Etats-Unis d'Amérique, la *National Conference of Commissioners on Uniform State Laws*. Après délibération, la Commission a décidé de confier au Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux le soin d'élaborer une loi uniforme sur la cession dans le cadre du financement par cession de créances.

6. Le Groupe de travail, qui se compose de tous les Etats membres de la Commission, a commencé ses travaux à sa vingt-quatrième session, qui s'est tenue à Vienne du 13 au 24 novembre 1995. Les Etats membres du Groupe de travail énumérés ci-après étaient représentés à la session : Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Chili, Chine, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Mexique, Nigéria, Ouganda, Pologne, République slovaque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Thaïlande et Uruguay.

7. Ont assisté à la session les observateurs des Etats suivants : Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Costa Rica, Croatie, Indonésie, Iraq, Paraguay, Philippines, République arabe syrienne, Slovénie, Suède, Suisse et Turquie.

8. Les organisations internationales suivantes étaient également représentées par des observateurs : Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), Conférence de La Haye de droit international privé, Institut international pour l'unification du droit privé, Fédération bancaire de l'Union européenne, Federación Latinoamericana de Bancos (FELABAN) et Association internationale des assureurs-crédit.

9. Le Groupe de travail a élu le bureau ci-après :

Président : M. David Morán Bovio (Espagne)

Rapporteur : M. Masao Ikeda (Japon)

10. Le Groupe de travail était saisi des documents ci-après : ordre du jour provisoire (A/CN.9/WP.II/WP.85) et rapport du Secrétaire général sur la cession dans le cadre du financement par cession de créances (A/CN.9/412).

11. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant :

1. Election du bureau;
2. Adoption de l'ordre du jour;
3. Elaboration d'une loi uniforme sur la cession dans le cadre du financement par cession de créances;
4. Questions diverses;
5. Adoption du rapport.

⁴ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-septième session (1994), Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément N° 17 (A/49/17), par. 210.

II. DELIBERATIONS ET DECISIONS

12. Le Groupe de travail a examiné la question de la cession dans le cadre du financement par cession de créances en se fondant sur le rapport établi par le Secrétaire général à ce sujet, qui contenait un avant-projet de règles uniformes sur certaines questions traitées dans le rapport ("le projet de règles uniformes", A/CN.9/412).

13. Les délibérations et conclusions du Groupe de travail, notamment en ce qui concerne le projet de règles uniformes, sont consignées ci-après.

III. EXAMEN DU PROJET DE REGLES UNIFORMES SUR LA CESSION DANS LE CADRE DU FINANCEMENT PAR CESSION DE CREANCES

A. Remarques générales

14. Le Groupe de travail a, dans un premier temps, débattu de l'importance commerciale et de l'objet des travaux qu'il entamait dans le domaine du financement par cession de créances, et a étudié certains des principes qui pourraient guider ces travaux.

15. Il a été noté que l'on prenait de plus en plus conscience de la nécessité d'élaborer un cadre juridique international acceptable pour le financement par cession de créances. L'environnement juridique actuel, a-t-on indiqué, était marqué par les divergences entre les systèmes juridiques et, de ce fait, les cessions transfrontières (dans lesquelles le cédant, le cessionnaire et le débiteur n'étaient pas dans le même pays) ne pouvaient parfois pas être invoquées contre le débiteur ou pouvaient être contestées par les créanciers du cédant. Il a été noté que l'absence, au niveau national, d'une législation moderne sur la cession des créances axée sur les besoins du commerce international, de même que l'absence, dans une large mesure, de traités sur la question, constituaient maintenant un des principaux obstacles au financement par cession de créances. Cette situation avait notamment des effets néfastes sur les parties commerciales n'ayant qu'un accès limité aux sources potentielles de financement autres que celles fondées sur les créances.

16. Pour ce qui est des grands objectifs et principes qui pourraient orienter les travaux en cours, le Groupe de travail a été instamment prié de s'efforcer d'élaborer un texte juridique qui ait pour effet d'améliorer l'offre de financement. Il a été noté que, pour ce qui est de la teneur et des orientations de ce texte, il faudrait tenir compte de l'évolution de la pratique commerciale internationale, et non se fonder sur une perspective nationale particulière. On a fait observer que l'on pourrait promouvoir ces objectifs en facilitant le "financement secondaire" ou le "refinancement" de créances, type d'opération faisant également intervenir une cession, entre le cessionnaire initial et un cessionnaire ultérieur, qui risquait lui aussi d'être inopérant dans un contexte transnational.

17. Un autre principe a fait l'objet d'un large consensus durant le débat : s'il fallait s'efforcer d'aller au-delà de ce qui avait déjà été accompli dans ce domaine à l'échelon international, il était souhaitable de se baser sur ces réalisations, plutôt que de tenter de les supplanter.

18. A ce propos, l'attention du Groupe de travail a été appelée en particulier sur la Convention sur l'affacturage. On a également souligné qu'il importait de tenir compte des travaux entrepris actuellement par UNIDROIT sur les sûretés grevant le matériel susceptible d'être déplacé d'un pays dans un autre, par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD), qui participe à plusieurs projets de réforme des lois nationales dans le domaine des opérations assorties de sûreté et par la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), qui a établi une Loi type sur les opérations assorties de sûreté.

B. Champ d'application du projet de règles uniformes

19. Le Groupe de travail a entrepris d'examiner le champ d'application du projet de règles uniformes, sur la base d'un projet d'article libellé comme suit :

"Projet d'article premier. Champ d'application

1. Les présentes règles s'appliquent à la cession de créances à des fins [commerciales] [de financement] entre un cédant et un ou plusieurs débiteurs dont les établissements sont situés dans des Etats différents :
 - a) lorsque les Etats [sont des Etats contractants] [ont adopté les présentes règles]; ou
 - b) lorsque les règles du droit international privé conduisent à l'application de la loi [d'un Etat contractant] [du présent].
2. Aux fins de la présente [Convention] [loi] :
 - a) si une partie a plus d'un établissement, l'établissement à prendre en considération est celui qui a la relation la plus étroite avec [le contrat donnant lieu aux créances] [la cession] et son exécution, compte tenu des circonstances connues des parties ou envisagées par elles à tout moment avant la [conclusion du contrat] [cession] ou lors de la [conclusion du contrat] [cession];
 - b) si une partie n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu."

Paragraphe 1

Champ d'application quant au fond : "fins commerciales" ou "fins de financement"

20. Le Groupe de travail a procédé à un échange de vues sur le point de savoir si, pour limiter le champ d'application des règles uniformes, il fallait faire référence à des fins "commerciales" ou à des fins "de financement".

21. Selon un avis, il faudrait axer le projet de règles uniformes sur les cessions effectuées à des fins "de financement", plutôt que de faire référence à la notion plus vaste de fins "commerciales". Cette approche était souhaitable, afin d'éviter tout double emploi avec la Convention sur l'affacturage. Il a été déclaré qu'en faisant référence aux cessions à des fins "de financement", on réduirait les risques de chevauchement, étant donné que la Convention sur l'affacturage n'englobait les cessions à des fins de financement que si une fonction additionnelle, parmi celles qui étaient énumérées à l'article 1-2 b) de la Convention (c'est-à-dire la tenue des comptes relatifs aux créances, l'encaissement de créances ou la protection contre la défaillance des débiteurs), était prise en charge par le cessionnaire.

22. Pour ce qui est de la définition des fins "de financement", diverses suggestions ont été faites. Selon un avis, il faudrait énoncer les caractéristiques des opérations de financement par cession de créances, tout en donnant une liste indicative des cessions qui devraient être incluses. Selon un autre avis, il fallait présumer, sauf preuve contraire, que toutes les cessions étaient à des fins de financement et, dans le même temps, énumérer certains types de cession qui devraient être exclus. Selon un autre avis encore, il fallait simplement faire référence au contrat de financement, comme c'était le cas dans le projet d'article 2-2, sans spécifier plus avant la nature du contrat. Il a été déclaré qu'une telle formulation souple était essentielle afin de préserver l'autonomie des parties dans le contexte du financement par cession de créances dont l'utilité, comme il ressortait de son développement rapide, tenait dans une large mesure à la possibilité qu'avaient les parties de modifier les détails des cessions en fonction de leurs besoins.

23. Diverses suggestions ont été faites à propos de la manière d'éviter tout chevauchement entre le projet de règles uniformes et la Convention sur l'affacturage. Selon une suggestion, il fallait disposer que le projet de règles uniformes ne s'appliquait pas aux opérations d'affacturage. On a objecté que cette approche était si large qu'elle écarterait du champ d'application des règles certains types d'opérations d'affacturage et des questions liées à l'affacturage qui n'étaient pas régis par la Convention sur l'affacturage, ainsi que toutes les opérations d'affacturage intéressant les Etats non parties à la Convention. Selon une autre suggestion, si le texte à établir prenait la forme d'une convention, on pourrait inclure une disposition similaire à l'article 21 de la Convention de Rome sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome, 1980; "La Convention de Rome"), aux termes de laquelle la

Convention ne porterait pas atteinte à l'application des conventions internationales auxquelles un Etat contractant était ou serait partie.

24. Selon un autre avis, l'application du projet de règles uniformes devrait être circonscrit aux cessions effectuées à des fins "commerciales". Une telle approche présenterait l'avantage d'englober un plus large éventail de cessions. Il a été noté qu'ainsi, seules les cessions effectuées à des fins personnelles, familiales ou domestiques seraient exclues du champ d'application du projet de règles uniformes. Durant le débat, l'attention du Groupe de travail a été appelée sur la nécessité d'établir une distinction entre les cessions à des fins de consommation, qui seraient sans doute exclues, et les cessions à des fins commerciales de créances de consommateurs. A ce propos, on a noté qu'il fallait faire preuve de prudence pour ce qui est de la cession de créances de consommateurs, même si elle était effectuée à des fins commerciales, étant donné les questions de politique sociale qui risqueraient d'entrer en jeu.

25. Selon un autre avis encore, dans un souci d'uniformité et afin de ne pas avoir à établir une distinction entre les notions de "fins commerciales" et "fins de financement", toutes les cessions devraient être englobées, ou - autre solution possible - les cessions effectuées à des fins "commerciales ou de financement". Il a aussi été suggéré que le projet de règles uniformes omette toute référence aux fins de la cession.

Critère d'internationalité

26. Le Groupe de travail est convenu que le projet de règles uniformes devrait porter sur les cessions tant internationales que nationales de "créances internationales", c'est-à-dire les cessions de créances entre un cédant et un débiteur dont les établissements sont situés dans des Etats différents. On a été en outre d'avis qu'il faudrait modifier le texte du paragraphe 1 de manière à y inclure, outre les cessions internationales ou nationales de créances internationales, les cessions internationales de créances nationales, c'est-à-dire les cessions intervenant entre un cédant et un cessionnaire qui ont leur établissement dans des Etats différents, alors que le cédant et le débiteur ont le leur dans le même Etat. A l'appui de cette suggestion, on a fait valoir que la cession internationale de créances nationales dans le cadre d'opérations de refinancement et de titrisation était une pratique de plus en plus courante, dont il fallait tenir compte.

27. Cette suggestion a suscité plusieurs préoccupations. C'est ainsi que, du seul fait de la décision du créancier national de céder ses créances à un cessionnaire étranger, le débiteur national pourrait se trouver soumis à un régime juridique différent. Ce résultat était particulièrement peu souhaitable si le débiteur était un consommateur, car se poserait alors le problème des incidences possibles du projet de règles uniformes sur les questions de protection du consommateur. On a fait observer par ailleurs que d'autres questions se posaient, qui, allant au-delà de celles qui concernaient la protection du consommateur, touchaient aux droits et à la protection du débiteur en général. A propos de ces questions, on a répondu que, pour le consommateur en tant que débiteur, le principal souci était de conserver sa possibilité de s'acquitter de son obligation à l'égard d'un créancier connu et d'opposer au cessionnaire, qu'il soit étranger ou national, les exceptions que le débiteur pouvait aussi faire valoir à l'encontre du cédant. On a fait observer que les questions de protection du débiteur, y compris, dans la mesure où elles seraient pertinentes, les questions de protection du consommateur, pourraient être traitées dans le cadre du projet d'article 4, qui porte sur les clauses de non-cession, et des projets d'articles 9 à 12, qui portent sur les questions liées à la protection du débiteur.

28. D'autres considérations ont été émises à propos de l'applicabilité du projet de règles uniformes aux créances nationales : on a notamment fait valoir que l'uniformité et l'harmonisation du droit risqueraient de souffrir si la cession de certaines créances nationales relevait de la loi nationale alors que d'autres seraient soumises à l'application du projet de règles uniformes, selon que le créancier national aurait décidé de céder ses créances à un créancier étranger et non à un créancier national. On s'est aussi inquiété des incidences que pourrait avoir une cession internationale sur la question de la monnaie de paiement d'une créance nationale et sur le contrôle des changes possible. De toute manière, ce problème se poserait en cas de cession internationale de créances internationales et pourrait être réglé si on prenait pour principe que la cession ne devrait pas avoir d'effet sur l'obligation du débiteur de payer.

29. Après discussion, le Groupe de travail a décidé qu'il faudrait traiter dans le projet des cessions nationales et internationales de créances internationales. A propos de la cession internationale des créances nationales, on est convenu qu'une disposition pourrait être établie, mais placée entre crochets, dans l'attente d'un examen plus approfondi, dès que les projets d'articles sur les questions de protection du débiteur auraient été examinés.

Champ d'application territorial

30. Il a été noté que le projet d'article premier, qui, sous sa forme actuelle, entraîne l'application du projet de règles uniformes aux cessions nationales et internationales de créances internationales, exige que le cédant et le débiteur aient leur établissement dans des Etats différents et que ces Etats aient adopté le projet de règles uniformes. Il a été noté que, si l'on acceptait la suggestion tendant à étendre, quant au fond, le champ d'application du projet de règles uniformes aux cessions internationales de créances nationales, à savoir les cessions entre parties (cédant et cessionnaire) dont l'établissement était situé dans des Etats différents, la question se poserait alors de savoir s'il serait nécessaire d'exiger que le cessionnaire ait son établissement dans un Etat ayant adopté le projet de règles uniformes. Selon un avis, cela ne serait pas nécessaire, car, dans un contexte transnational, seules la loi de l'Etat du débiteur et celle de l'Etat du cédant seraient applicables en matière d'exécution, car ce serait dans un de ces Etats que le cessionnaire chercherait à faire exécuter la cession.

31. Selon un avis, l'application du projet de règles uniformes en vertu des règles de droit international privé, visée au paragraphe 1 b) du projet d'article premier, pourrait être source d'incertitudes, car les règles de droit international privé relatives à la cession étaient elles-mêmes incertaines. Aussi a-t-il été suggéré de supprimer le paragraphe ou de le conserver entre crochets dans l'attente d'un examen plus approfondi.

Paragraphe 2

32. Pour ce qui est de la question des établissements à prendre en considération dans le cas d'une partie qui aurait plusieurs établissements, on a exprimé une certaine préférence pour celui qui a la relation la plus étroite avec la cession. Il a également été avancé que l'établissement ayant la relation la plus étroite avec le contrat initial et son exécution serait peut-être une base de référence plus appropriée. Il a toutefois été suggéré que le Groupe de travail réexamine cette question après avoir étudié de manière plus approfondie la question de savoir si l'on traiterait de la cession internationale de créances nationales.

C. Définitions

33. Le Groupe de travail a examiné un certain nombre de définitions à partir d'un projet d'article qui se lisait comme suit :

"Projet d'article 2. Définitions

1. Le terme "créance" désigne tout droit qu'a un créancier d'obtenir ou demander le paiement d'une somme d'argent, à moins que cette créance ne soit sous la forme d'une lettre de change ou d'un billet à ordre.
2. Le terme "cession de créances" désigne le transfert, par vente, à titre de garantie d'exécution d'une obligation, ou de toute autre manière, entre une partie (le "cédant") et une autre partie qui fournit un financement au cédant (le "cessionnaire"), de créances découlant d'un contrat (le "contrat initial") conclu entre le cédant et un tiers (le "débiteur").
3. Le terme "contrat de financement" désigne le contrat par lequel le cessionnaire fournit un financement au cédant."

Paragraphe 1. "Créance"

34. On a suggéré de remplacer, dans le texte anglais, le terme "receivable" par le terme "claim", qui se comprendrait peut-être mieux. Il a toutefois été jugé préférable de conserver le premier terme dans un souci de cohérence avec la terminologie de la Convention sur l'affacturage.

35. Le Groupe de travail est convenu que le droit au paiement était l'élément essentiel de la définition du terme "créance", mais plusieurs observations ont été faites à propos d'éléments détaillés de la définition. Une de ces observations tenait au fait que les mots "droit ... d'obtenir" risqueraient de ne pas être compris dans le sens où on le souhaitait. Une autre observation portait sur la référence à "un créancier" qui risquerait d'aboutir à l'exclusion de certains droits au paiement qui était prévu d'inclure dans le projet, par exemple, les paiements dus aux bailleurs de droits de propriété intellectuelle. On a aussi pensé qu'il serait nécessaire de préciser si la référence à une "somme d'argent" englobait les devises et les produits facilement monnayables, tels que les métaux précieux.

36. Des avis différents ont été exprimés quant aux catégories de créances à prendre en compte. D'une part, on a estimé que toutes les créances sous forme d'effets de commerce devraient être exclues, car leur transfert relevait d'autres textes internationaux. D'autre part, on a estimé que, si l'accent pourrait être mis sur les créances non documentaires, en revanche il ne faudrait pas exclure les créances documentaires de l'application du projet de règles uniformes.

37. A l'appui de cette approche plus large, on a fait valoir que la négociabilité était considérée, dans la pratique, non du point de vue de la forme de l'instrument, mais sous l'angle de la protection du cessionnaire, protection qui pourrait être assurée dans le cadre des travaux en cours sans nécessairement exclure tous les effets de commerce du champ d'application du texte à établir. En outre, on a fait observer que le recours au financement par cession de créances, quelle que soit leur forme (contractuelle ou unilatérale, documentaire ou non documentaire) était nécessaire dans la pratique, et qu'il faudrait en tenir compte. On a cité à cet égard l'exemple des opérations "d'entreposage des hypothèques" dans lesquelles les documents incorporant les créances des prêteurs découlant de crédits immobiliers garantis par des hypothèques étaient regroupés et vendus par les prêteurs sur les marchés des capitaux aux fins de refinancement. Cela permettait aux prêteurs d'obtenir des taux d'intérêt plus faibles sur ces marchés et de faire un bénéfice tout en assortissant les prêts de taux d'intérêt plus faibles. On a expliqué en outre que les documents étaient centralisés dans un endroit où les acheteurs pouvaient en obtenir possession et qu'il devenait de plus en plus intéressant de remplacer les documents sur support papier par des documents électroniques, dont le transfert n'était régi par aucun texte juridique international. Toutefois, selon une opinion, des opérations telles que "l'entreposage des hypothèques" ne devraient pas être traitées dans le projet car, dans certains pays, elles étaient régies par des lois spéciales.

38. Après un débat, le Groupe de travail est convenu qu'il faudrait mettre l'accent non sur la forme que pourraient avoir les créances, mais plutôt sur la manière dont elles pouvaient être transférées, si bien que les créances transférées par cession seraient traitées, alors que les créances à exclure, y compris les créances transférées par endossement, seraient énumérées. Le Groupe de travail a en outre convenu que les créances contractuelles seraient incluses, alors que la question de l'inclusion des créances non contractuelles (par exemple les assurances ou les créances délictuelles ou quasi délictuelles) pourrait être examinée lors d'une session ultérieure du Groupe de travail. Il a été proposé que l'inclusion d'autres types de créances, y compris les créances découlant de baux ou d'accords de licence, soit également examinée à un stade ultérieur.

Paragraphe 2. "Cession de créances"

39. Pour ce qui est de la portée de la notion de "cession de créances", on est convenu que la définition devrait préciser que le projet de règles uniformes devait s'appliquer à toute la gamme des cessions et pratiques connexes décrites dans le document dont était saisi le Groupe de travail (A/CN.9/412, par. 14 à 21), c'est-à-dire les cessions-ventes, les cessions à titre de garantie, ou les cessions à titre de paiement d'une dette antérieure. Il a été rappelé que ces pratiques englobaient, outre la cession proprement dite, des équivalents fonctionnels, par exemple, selon la législation nationale applicable, des techniques juridiques telles que la subrogation, le nantissement ou la novation. Pour ce qui est de la forme, il a été jugé dans l'ensemble que le paragraphe 2 ne tenait pas suffisamment compte de l'ampleur de la notion de cession, car il utilisait une terminologie renvoyant essentiellement à la cession-vente. On

a convenu qu'il faudrait modifier le paragraphe 2 en utilisant une terminologie plus neutre, que l'on pourrait peut-être combiner à une référence expresse qui pourrait être libellée comme suit : "cession-vente, cession à titre de garantie ou cession par toute autre méthode".

40. Le Groupe de travail a procédé à un nouvel échange de vues, déclenché par la référence au "financement" dans la deuxième partie du paragraphe 2, sur le point de savoir si l'applicabilité du projet de règles uniformes devrait être fonction de l'objet de la cession. Selon un avis, toute référence au "financement" en tant qu'objet de la cession devrait être évitée, car certaines cessions de créances s'inscrivaient dans un contexte autre que celui du financement; or, de telles cessions devraient également être régies par les règles uniformes. Par exemple, dans le contexte des assurances, il a été noté que les créances de l'assuré contre la partie responsable des dommages en vertu de la législation sur les délits civils seraient normalement cédées à l'assureur. Selon un autre avis, si l'on incluait une référence au "financement" dans la définition de la "cession de créances", il faudrait au moins l'accompagner d'une définition précisant les caractéristiques du "financement". Pour ce qui est de la définition éventuelle du "financement", des objections ont été émises, au motif que les techniques de financement évoluaient rapidement. Ainsi, toute définition risquerait d'être rapidement dépassée et, de ce fait, de nuire à l'acceptabilité des règles uniformes. Il a aussi été proposé de remplacer la référence au "financement" par une référence à la cession "contre une somme d'argent".

41. A l'appui du maintien de la référence au "financement" dans la définition de la "cession de créances", il a été noté que les règles uniformes devaient être axées sur les types de cession dont l'objectif commun était le financement. Il a été rappelé que le Groupe de travail avait été chargé par la Commission d'entreprendre d'élaborer une loi uniforme relative à "la cession dans le cadre du financement par cession de créances". Selon un autre avis, qui a reçu un appui considérable, il était peut-être nécessaire d'inclure une référence générale au "financement" dans le projet de règles uniformes, mais cette référence ne devrait pas nécessairement être incorporée dans la définition de la "cession de créances" dans le projet d'article 2. Il a été déclaré que les règles uniformes devaient certes être axées sur les opérations de financement, mais que rien ne devrait empêcher qu'elles soient également applicables à d'autres types de cession de créances, quel que soit l'objet de l'opération. Si un accueil favorable a été fait à la proposition tendant à supprimer les mots "qui fournit un financement au cédant (le "cessionnaire") de créances découlant d'un contrat (le "contrat initial") conclu entre le cédant et un tiers (le "débitteur)" à la fin du paragraphe 2, il a été convenu que cette question devrait être étudiée plus avant, après qu'une décision aurait été prise à propos des autres références au "financement" dans le projet d'article premier et dans d'autres dispositions des règles uniformes. Pour ce qui est de la forme, il a été noté que, si cette dernière partie du paragraphe 2 était supprimée du fait de la suppression de la référence au financement, le paragraphe devrait toujours comporter une définition des mots "débitteur" et "cessionnaire".

42. Pour ce qui est de la référence aux "créances découlant d'un contrat" à la fin du paragraphe 2, on a estimé que la définition devrait englober non seulement les créances découlant d'un contrat, mais aussi d'autres types, par exemple les créances découlant de l'application de la loi ou d'une décision de justice. Il a été convenu, toutefois, que l'adoption d'une définition aussi large des créances régies par les règles uniformes pourrait susciter des conflits avec d'autres régimes juridiques, pouvant revêtir un caractère impératif, qui seraient applicables à la cession de créances résultant de mécanismes non contractuels.

43. Après un débat, le Groupe de travail a adopté quant au fond la définition de la "cession de créances", étant entendu qu'il réexaminerait à un stade ultérieur la référence au "financement" qu'il avait décidé de placer entre crochets.

Paragraphe 3. "Contrat de financement"

44. Des avis divergents ont été exprimés quant à la nécessité d'inclure une définition du "contrat de financement" dans le texte du projet d'article 2. Selon un avis, une telle définition était utile, car elle établissait une distinction claire entre la cession elle-même et l'opération financière sous-jacente. Il a également été déclaré que, si l'on adoptait une définition large du "contrat de financement", il serait sans doute moins nécessaire d'inclure une description détaillée des divers types d'opérations financières envisagées dans le projet de règles uniformes. Toutefois, des

doutes ont été exprimés quant à la nécessité d'une définition du "contrat de financement", étant donné notamment que cette notion n'était utilisée que dans le contexte du projet d'article 7. Il a également été avancé que la définition actuelle était trop simple pour être vraiment utile. Après un débat, le Groupe de travail a décidé de placer le paragraphe 3 entre crochets, dans l'attente d'une décision définitive sur la manière dont la notion de "financement" serait traitée dans le projet de règles uniformes.

D. Cession globale

45. Le Groupe de travail a examiné la question des cessions globales sur la base d'un projet d'article libellé comme suit :

"Projet d'article 3. Cession de créances

1. La cession d'une ou plusieurs créances produit ses effets si, lorsqu'elle est effectuée ou lorsque les créances naissent, celles-ci peuvent être identifiées comme étant les créances faisant l'objet de la cession.
2. La cession de créances futures [ou conditionnelles] a pour conséquence le transfert direct des créances aux cessionnaires lorsqu'elles naissent [ou lorsque la condition est remplie], sans qu'il soit nécessaire de procéder à une nouvelle cession."

Paragraphe 1

Remarques générales

46. Pour ce qui est de la forme, on a jugé dans l'ensemble que le paragraphe 1 abordait actuellement trop de questions distinctes, qu'il serait mieux de traiter séparément, soit dans plusieurs paragraphes du même article, soit dans des articles distincts. On a estimé que les questions suivantes devaient être traitées séparément : reconnaissance de principe de la cession globale et de la cession de créances uniques; la notion de "production d'effets" de la cession entre le cédant et le cessionnaire; la notion de "production d'effets" de la cession sur les débiteurs et les tiers; critère applicable pour que la cession produise ses effets; moment où la cession produit ses effets; reconnaissance de principe de la cession de créances futures; portée de la notion de créance future.

"La cession d'une ou plusieurs créances"

47. Il a été convenu que l'un des importants objectifs du projet de règles uniformes était de supprimer les incertitudes, qui existent dans diverses lois nationales, à propos de la validité de la cession de plus d'une créance, c'est-à-dire une cession dans laquelle les créances n'étaient pas individualisées et que l'on appelait parfois "cession globale". Dans le même temps, il a été jugé dans l'ensemble que la cession de créances uniques ne devrait pas être exclue.

"produit ses effets si."

48. Il a été noté qu'en se fondant sur la notion non précisée de "production d'effets", le projet de dispositions visait à établir les conditions du transfert effectif de la créance cédée non seulement entre le cédant et le cessionnaire, mais aussi vis-à-vis du débiteur et d'autres tiers. A ce propos, le projet de règles uniformes s'écartait sensiblement de l'approche retenue à l'article 5 de la Convention sur l'affacturage, qui traite de la validité de la clause pertinente du contrat d'affacturage et de ses effets pour le cédant et le cessionnaire, sans porter atteinte à la situation de tiers.

49. Selon un avis, l'approche retenue dans le projet de disposition n'était pas appropriée, car elle mélangeait sans justification la question de la définition de la "cession de créances" aux fins des règles uniformes, question se rattachant pour l'essentiel au champ d'application de ces règles, et des questions touchant les droits et obligations des tiers. Il a été noté que ces dernières questions étaient trop complexes pour être traitées par simple référence à la "production d'effets" au paragraphe 1 et qu'elles devraient être examinées plus en détail dans le contexte des

projets de dispositions relatifs à l'obligation de payer du débiteur et de l'ordre de priorité à établir entre plusieurs créanciers invoquant les créances cédées. Il a été jugé que le projet de disposition devrait être modifié comme suit : "Une cession peut porter sur une ou plusieurs créances si..."

50. Un certain appui a été exprimé en faveur de cet avis et il a été convenu que cette question serait réexaminée, mais, selon l'avis qui a prévalu à ce stade, il était bon que les règles uniformes tentent d'apporter une solution certaine à des questions aussi importantes que la production d'effets et la validité d'une cession erga omnes. Quant à la divergence éventuelle avec l'approche retenue dans la Convention sur l'affacturage, il a été jugé que l'élaboration de règles uniformes devrait être considérée comme une occasion de progresser à partir des résultats obtenus par la Convention sur l'affacturage, mais aussi d'aller plus loin que cette convention, notamment sur une question telle que la production d'effets de la cession à l'égard de tiers, qui n'avait pas pu être pleinement traitée dans la convention, celle-ci étant axée sur le contrat d'affacturage et non sur la cession en général. Pour ce qui est de la forme, on a jugé qu'il serait utile que la référence à la "production d'effets" dans le projet de disposition soit complétée par une référence à la "validité".

"lorsqu'elle est effectuée"

51. Il a été jugé dans l'ensemble que les règles uniformes devraient prévoir que la cession produit ses effets aussitôt que possible, afin d'éviter que les créances ne puissent être retenues parmi les biens du cédant en cas d'insolvabilité. Toutefois, on a estimé dans l'ensemble que le projet de disposition devrait sans doute être modifié, afin de bien préciser le moment où la cession devrait être considérée comme produisant ses effets. On a noté à ce propos que le projet de disposition, qui revenait plus ou moins à affirmer que "la cession produit ses effets lorsque la cession est effectuée", semblait quelque peu circulaire.

"ou lorsque les créances naissent"

52. On est généralement convenu qu'il faudrait reconnaître, dans le projet de règles uniformes, le principe général de la validité du transfert par cession de créances futures. Ce principe risquait de ne pas être admis à l'heure actuelle dans toutes les législations nationales ou pourrait être limité d'une certaine manière (par exemple, une législation nationale pouvait ne reconnaître la validité de la cession d'une créance future que si elle naissait dans un délai donné), mais il a été noté que la cession de créances futures était une base de financement essentielle dans le contexte d'opérations de financement par cession de créances. Cependant, s'il était souhaitable du point de vue économique d'envisager la cession de créances futures selon une approche libérale, on a jugé qu'il ne faudrait pas pour autant porter atteinte à la certitude juridique. L'approche libérale devrait donc être assortie de critères suffisants pour identifier les créances futures.

53. Ayant établi qu'il était souhaitable de concevoir la cession de créances futures selon une approche libérale, le Groupe de travail a abordé l'examen des différentes catégories de créances futures qui pourraient être incluses, notant que les "créances futures" pouvaient être très différentes quant à leur nature et au degré de certitude qu'elles offraient. A un extrême, se trouvaient les "créances à échéance fixe", décrites comme correspondant aux cas où l'existence de la créance future, la date à partir de laquelle son paiement pouvait être exigé et son montant étaient certains, par exemple les créances découlant d'un contrat de vente déjà conclu. A l'autre extrême, on trouvait des créances purement hypothétiques (par exemple celles qui pourraient naître si un négociant pouvait fonder un établissement et attirer une clientèle). Entre ces deux extrêmes, on pouvait concevoir tout un éventail de situations, dans lesquelles l'existence de la créance, son montant et la date de paiement pouvaient être définis par des qualificatifs différents, allant de "futur" à "conditionnel", voire à "purement hypothétique". Il a été avancé que, si le terme "créances futures" inclurait normalement les créances "conditionnelles" et "hypothétiques", il ne devrait pas inclure les droits à paiement fondés sur des contrats existant au moment de la cession, que ces droits découlent ou non de l'exécution.

54. On s'est demandé s'il fallait admettre dans les règles uniformes tout l'éventail des "créances futures". On a déclaré que la reconnaissance des sessions globales combinée à une liberté totale de cession des "créances futures" pourrait permettre à une entité commerciale de céder toutes ses créances "futures" et "hypothétiques" pendant toute

la durée de son existence, pratique qui pourrait être contraire à l'ordre public dans certains pays. On a cependant fait valoir que, si des considérations d'ordre public risquaient d'intervenir dans le contexte d'opérations qui engageaient des consommateurs, ces considérations auraient sans doute moins d'importance dans le contexte des opérations commerciales internationales. A titre d'exemple d'un texte portant sur les pratiques commerciales internationales, on a cité l'article 5 de la Convention sur l'affacturage qui autorise les cessions de "créances futures" sans faire de distinction entre les différentes catégories de "créances futures".

55. Notant qu'il faudrait peut-être examiner la question plus avant à une session ultérieure, eu égard en particulier aux créances conditionnelles et hypothétiques, le Groupe de travail a décidé qu'en attendant cet examen, la reconnaissance générale de la cession de créances futures ne ferait l'objet d'aucune restriction dans les règles uniformes.

"celles-ci peuvent être identifiées comme étant les créances faisant l'objet de la cession"

56. De l'avis général, le principal critère à retenir pour déterminer la validité et les effets d'une cession devrait être que les créances soient identifiées comme étant celles qui font l'objet de la cession.

Paragraphe 2

57. On a fait observer que le paragraphe 2 portait sur trois questions : le moment auquel les créances futures seraient transférées, le point de savoir si les créances seraient acquises directement par le cessionnaire ou indirectement par l'intermédiaire du cédant, ce qui avait une importance particulière dans le cas où le cédant serait déclaré insolvable au moment où naîtraient les créances; et la question de savoir si un nouvel acte de transfert était nécessaire quand les créances naissaient. On a fait observer en outre que le paragraphe 2 était à deux égards différent de l'article 5 b) de la Convention sur l'affacturage. D'une part, le champ d'application du projet de disposition était plus large en ce sens que le transfert visé au paragraphe 2 était réputé produire ses effets non seulement entre le cédant et le cessionnaire mais aussi à l'encontre du débiteur et d'autres tiers. D'autre part, le projet de disposition faisait référence à l'acquisition directe de créances futures par le cessionnaire, c'est-à-dire que le cessionnaire était censé entrer en possession des créances sans passer par l'intermédiaire du cédant.

58. Suivant son intention d'examiner deux variantes du paragraphe 1, l'une reconnaissant la validité des cessions globales uniquement entre le cédant et le cessionnaire, et l'autre prévoyant que les cessions globales produisaient des effets à l'égard de toutes les parties, le Groupe de travail est convenu qu'une version révisée du paragraphe 2 devrait aussi en conséquence comprendre deux variantes. Cependant, on a mis en garde contre cette limitation des effets de la cession à la relation entre le cédant et le cessionnaire, qui pourrait ne pas être judicieuse étant donné que, du fait que la cession était définie dans le projet de règles uniformes comme étant le transfert de propriété de créances cédées, la cession devait produire ses effets à l'égard de toutes les parties.

59. Selon un avis, il ne serait peut-être pas approprié de traiter toutes les créances futures de la même manière car elles ne présentaient pas toutes le même degré de certitude, ce qui ressortait des différences entre les montants de crédit offerts sur la base des différentes catégories de créances futures. Il était tenu compte de cette question dans la référence aux créances "conditionnelles", qui figure entre crochets au paragraphe 2. On a été d'avis que, pour tenir compte de la distinction suggérée plus haut (voir par. 53), le paragraphe 2 devrait porter uniquement sur les créances "fixes" et non sur les créances "conditionnelles" ou "possibles".

60. A l'issue du débat, le Groupe de travail est convenu que, sous réserve d'un examen plus approfondi, le paragraphe 2 devrait être revu de manière à se référer aux créances "fixes", "conditionnelles" et "possibles", encore que les créances des deux dernières catégories seraient pour l'instant laissées entre crochets.

E. Clauses de non-cession

61. Le Groupe de travail s'est fondé, pour son examen de la question, sur un projet d'article libellé comme suit :

"Projet d'article 4. Clauses de non-cession

1. Sous réserve des dispositions de l'article 9, la cession de créances produit ses effets, nonobstant toute convention entre le cédant et le débiteur interdisant ou limitant une telle cession.
2. Sous réserve des dispositions de l'article 10-2, le paragraphe 1 du présent article n'a pas d'incidences sur toute obligation ou responsabilité du cédant envers le débiteur du chef d'une cession effectuée en violation du contrat initial."

Paragraphe 1

62. On a dans l'ensemble convenu d'inclure une disposition telle que le paragraphe 1 ci-dessus, prévoyant que la cession produit ses effets nonobstant toute clause de non-cession dans le contrat initial entre le cédant et le débiteur. Toutefois, des avis divergents ont été exprimés sur le point suivant : que certains Etats n'accepteraient peut-être pas une telle disposition, dans le cadre d'un projet de convention, s'ils n'avaient pas la possibilité d'émettre une réserve. Il a été noté à ce propos qu'une disposition similaire de la Convention sur l'affacturage prévoyait la possibilité d'émettre une réserve selon laquelle une cession effectuée en contravention d'une clause de non-cession ne produirait pas ses effets si le débiteur était domicilié dans un Etat émettant une réserve, car donner effet aux clauses de non-cession dans un tel contexte serait contraire à la législation de certains Etats.

63. Les tenants de l'approche consistant à permettre une réserve ont souligné qu'il importait de respecter la liberté contractuelle des parties, qui pouvaient convenir d'une clause de non-cession, et de préserver la bonne foi dans l'exécution des dispositions contractuelles convenues. On a noté que le débiteur se heurterait sans doute à davantage de problèmes ou de difficultés s'il devait payer des cessionnaires étrangers, notamment s'il était un consommateur. On a noté par exemple l'augmentation des frais d'expédition, l'obligation de donner suite à des notifications reçues dans une langue étrangère, les risques d'augmentation des frais de procès et le risque d'être tenu de payer la créance dans une monnaie imprévue et difficile à obtenir. Cette dernière considération, en particulier, aurait des incidences sur les débiteurs des pays en développement dans lesquels il pouvait y avoir pénurie de devises; de ce fait, il faudrait insérer au moins certaines exigences en matière de notification. On a également noté que ces considérations pouvaient avoir des incidences notamment sur les débiteurs consommateurs. On a en outre estimé qu'il faudrait particulièrement tenir compte du cas des débiteurs qui étaient des organismes publics.

64. Les adversaires d'une telle réserve ont souligné que les intérêts du débiteur, qui étaient au coeur du débat, pourraient être traités comme il convient dans les dispositions relatives à la protection du débiteur. Il a été déclaré qu'un principe relatif à la protection du débiteur, susceptible d'atténuer les difficultés susmentionnées, pourrait être libellé de manière à ce que le débiteur ne se voie pas imposer en vertu de la cession une obligation, financière ou autre, plus lourde que celle qui lui aurait incombée si aucune cession n'avait été effectuée.

65. Une telle approche, a-t-on déclaré, permettrait de tenir compte des questions de protection des consommateurs et il serait alors superflu d'émettre une réserve ou d'exclure les créances de consommateurs, ce qui risquait de porter atteinte à l'objectif visé, qui était de faciliter le financement par cession de créances. Le Groupe de travail a été instamment prié de garder présent à l'esprit que, dans la pratique, la possibilité de céder des créances de consommateurs constituait aujourd'hui une importante source de financement et qu'en exigeant dans chaque cas une notification et une autorisation, on entraverait fortement la cession de créances de consommateurs. Il a été proposé que l'on trouve des techniques qui ne compliquent pas la cession de créances de consommateurs au point de la rendre quasiment impossible, par exemple en prévoyant un paiement à un compte ou une boîte postale particuliers.

Paragraphe 2

66. Le Groupe de travail a noté que le paragraphe 2 avait pour objet de garantir qu'une cession effectuée en contravention d'une clause de non-cession ne portait pas atteinte aux droits que le débiteur pouvait avoir à l'encontre du cédant pour violation de la clause de non-cession. Il a été demandé si la formulation actuelle ("une cession effectuée en violation du contrat initial") était appropriée, car elle pourrait être interprétée comme énonçant une règle

aux termes de laquelle une telle cession constituerait en fait une rupture du contrat. A ce propos, il a été noté que cette disposition visait simplement à soumettre à une autre loi applicable la question de savoir si une cession effectuée en contravention d'une clause de non-cession constituait ou non une rupture du contrat et, si elle était considérée comme telle, quelles seraient les conséquences de cette rupture. Il a été jugé que le paragraphe 2 serait sans doute plus clair s'il utilisait un langage plus neutre, ne faisant pas référence à une rupture du contrat.

67. Une autre solution, fondée sur une approche plus catégorique, a été proposée au Groupe de travail consistant en fait à invalider les clauses de non-cession. Il a été jugé qu'une telle approche, retenue dans certaines lois nationales, serait plus favorable au financement par cession de créances, car le fait qu'un débiteur puisse faire valoir une prétention contractuelle à l'encontre d'un cédant pour violation d'une clause de non-cession serait source d'incertitudes peu propices au financement par cession de créances. Il a été avancé que ce risque potentiel serait encore aggravé dans la mesure où la législation applicable au contrat pourrait disposer qu'une violation de la clause de non-cession constitue une rupture justifiant la résolution du contrat entre le cédant et le débiteur.

68. Des hésitations ont toutefois été exprimées quant au point de savoir si une règle invalidant les clauses de non-cession serait ou non acceptable. Il a été jugé qu'une cession effectuée malgré une telle clause entrerait, dans de nombreux systèmes juridiques, dans la catégorie générale des ruptures de contrat et qu'il serait donc futile de tenter d'invalider de telles clauses. Selon un avis, une approche moins ambitieuse serait marginalement moins favorable aux objectifs visés, car le principe selon lequel la résolution du contrat n'était justifiée qu'en cas de "violation essentielle" du contrat était largement accepté et la violation d'une clause de non-cession ne serait probablement pas considérée comme une violation essentielle. Il a en outre été noté que, dans de tels cas, le cédant ne serait responsable envers le débiteur que des dommages effectivement encourus et prouvés; ainsi, le fait que cette question soit régie par une autre loi applicable risquerait moins d'entraver le financement par cession de créances.

F. Transfert de sûretés

69. Le Groupe de travail a débattu des effets que devrait avoir la cession de créances sur les droits qui pourraient avoir été créés afin de garantir le paiement de ces créances au cédant. Durant son débat, le Groupe de travail a pris en compte les dispositions pertinentes d'autres textes uniformes, par exemple l'article 7 de la Convention sur l'affacturage et l'article 18 de la loi type de la BERD sur les opérations assorties de sûretés.

70. Il a été noté d'emblée que les questions juridiques liées à la création et au transfert de sûretés faisaient intervenir diverses exigences de caractère administratif et réglementaire en vertu des lois nationales existantes et étaient de ce fait complexes. Il a été convenu dans l'ensemble que le projet de règles uniformes ne devrait pas tenter de traiter de tous les détails du droit matériel des sûretés. De même, des questions telles que les mesures de procédure à prendre pour assurer le transfert valable d'un sûreté donnée devraient continuer d'être régies par la loi nationale applicable. Le projet de règles uniformes devrait se limiter à énoncer un principe général sur le point de savoir si la cession d'une créance avait un effet automatique sur la sûreté correspondante.

71. Pour ce qui est de la substance de ce principe général, il a été proposé d'établir une distinction entre les sûretés "accessoires" et "non accessoires" ou "indépendantes". Les "sûretés accessoires", connues dans de nombreuses législations nationales, étaient définies comme des sûretés qui ne pouvaient exister ou être transférées indépendamment de la créance dont elles étaient supposées garantir le paiement. Ces "sûretés accessoires" devraient donc être transférées automatiquement avec la créance à laquelle elles se rattachaient. Les sûretés "non accessoires" ou "indépendantes", telles que les garanties bancaires indépendantes, étaient définies comme des sûretés pouvant exister ou être transférées indépendamment et devraient donc exiger un acte de transfert distinct. Il a été déclaré qu'en se fondant sur une distinction entre les sûretés "accessoires" et les sûretés "indépendantes", on éviterait les difficultés qui se poseraient si l'on tentait d'énumérer ou de définir les divers types de sûretés auxquelles s'appliqueraient les règles uniformes. Après un débat, il a été convenu que le projet de règles uniformes devrait être rédigé de manière à ne pas empêcher que soit établie une distinction entre les sûretés "accessoires" et les sûretés "indépendantes" dans les systèmes juridiques établissant une telle distinction. Il a été jugé dans l'ensemble, toutefois, qu'il ne serait peut-être pas utile d'énoncer cette distinction dans le projet de règles uniformes et que cela pourrait être contraire à la décision de principe selon laquelle il ne fallait pas traiter de tous les détails du droit matériel des

sûretés. Il a été noté qu'une distinction entre les sûretés "accessoires" et les sûretés "non accessoires" ou "indépendantes" ne serait peut-être pas acceptable dans tous les systèmes juridiques. En outre, même les lois nationales jugeant utile une telle distinction pouvaient diverger considérablement quant aux définitions et à la teneur des catégories de sûretés "accessoires" et "indépendantes".

72. On s'est ensuite penché sur le point de savoir si le transfert d'une sûreté devrait automatiquement découler de la cession de la créance correspondante ou s'il ne devait résulter que d'une convention expresse entre les parties à la cession. S'il a été dans l'ensemble convenu que le projet de règles uniformes devait reconnaître l'autonomie des parties, il a été noté que, d'un point de vue pratique, le fait de se contenter, à propos de la question du transfert des sûretés, de reconnaître l'autonomie des parties en la matière pourrait être considéré comme encourageant une approche formaliste qui, en fonction de la nature de la cession, pourrait se révéler excessivement lourde. Par exemple, si une règle fondée exclusivement sur l'autonomie des parties pourrait être appropriée dans le contexte du financement des projets, ou d'autres types de cessions s'inscrivant dans un cadre contractuel complexe, elle serait sans doute moins acceptable pour certains types de cessions groupées qui étaient en général conclues sans qu'un contrat particulier ne soit négocié. Il a également été noté qu'un transfert automatique des sûretés serait plus conforme à l'objectif général des règles uniformes, qui est de faciliter le financement par cession de créances.

73. Pour ce qui est de la manière dont l'autonomie des parties devrait être reconnue par le projet de règles uniformes, il a été convenu que le principe général devrait être rédigé de manière à ne pas pouvoir être interprété comme soumettant d'autres règles de droit national, peut-être de caractère impératif, à une convention des parties. Par exemple, le projet de règles uniformes ne devrait pas écarter les lois nationales relatives aux hypothèques, ou à d'autres types de sûretés "accessoires", qui, dans toutes les circonstances, seraient considérées comme transmises automatiquement avec les créances assorties de sûretés.

74. Après un débat, le Groupe de travail a décidé que les règles uniformes devraient énoncer le principe de la transmission automatique des droits garantissant les créances cédées, sauf convention contraire des parties et sous réserve de toute autre règle de droit national relative à la validité de cette transmission.

G. Forme de la cession

75. Le Groupe de travail a examiné la question de la forme de la cession en se fondant sur un projet d'article qui se lisait comme suit :

"Projet d'article 5. Forme

Une cession n'a pas à être effectuée ou attestée par écrit et ne fait l'objet d'aucune autre condition de forme. Elle peut être prouvée par tous les moyens, y compris par témoins."

76. Des vues et des préoccupations différentes ont été exprimées à propos du projet d'article 5. Une de ces préoccupations portait sur le principe général, énoncé dans le projet d'article, selon lequel une cession qui ne serait soumise à aucune condition de forme ne serait pas acceptable pour les Etats dont la législation exigerait que la cession de créances fasse l'objet d'un contrat écrit ou qu'elle soit attestée par écrit. On a fait observer que le projet d'article était établi sur le modèle de l'article 11 de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ("Convention des Nations Unies sur les ventes") et que l'article 96 autorisait un Etat à déclarer que l'article 11 ne s'appliquait pas dès lors que l'une des parties au contrat avait son établissement dans cet Etat.

77. En réponse à cette préoccupation, on a fait valoir que l'objectif du projet de règles uniformes était non de modifier les conditions et les critères applicables, en vertu de la loi nationale, aux types de contrats de cession qui existaient, mais de créer un nouveau type de cession. Par conséquent, même dans les pays où un document écrit était exigé aux fins de validité ou de preuve de la cession, les règles uniformes ne devraient pas être assimilées à une tentative d'élimination des conditions générales de forme. Le projet de règles uniformes, a-t-on déclaré, visait simplement à créer une exception restreinte à ces conditions, pour tenir compte de la pratique internationale actuelle

relative à la cession de créances qui, dans bien des cas, intervenait sans document écrit. Par exemple, il était essentiel d'inclure dans les règles uniformes une disposition allant dans le sens du projet d'article 5 pour tenir compte de l'utilisation des moyens électroniques de communication. L'attention a été appelée sur le fait que le projet de convention sur les sûretés grevant le matériel susceptible d'être déplacé d'un pays dans un autre, qu'élaborait actuellement UNIDROIT, exigerait sans doute la forme écrite pour tout accord constituant une telle sûreté. L'objet de cette exigence serait de préciser que les parties avaient l'intention de créer une sûreté internationale, et non un type particulier de sûreté à l'échelon national. A ce propos, on a jugé qu'il faudrait tenir compte de la règle proposée lors de l'élaboration du projet de règles uniformes, notamment parce que certaines créances qui pourraient être régies par les règles uniformes, par exemple les créances découlant de contrats de bail, pourraient aussi entrer dans le champ d'application du projet de convention d'UNIDROIT.

78. Une autre préoccupation portait sur la substance du principe, énoncé dans le projet d'article, d'une cession qui n'est soumise à aucune condition de forme. On a fait valoir que, si une liberté totale de forme était acceptable entre le cédant et le cessionnaire, en revanche cette liberté risquerait de nuire aux intérêts des tiers qui ne seraient pas suffisamment protégés. Par exemple, le fait de reconnaître la validité d'une cession purement orale pourrait créer des possibilités de collusion abusive ou frauduleuse entre le cédant et le cessionnaire, en particulier dans les cas où le cédant deviendrait insolvable. On a suggéré de faire une exception au principe général de la liberté de forme afin que les cessions purement orales ne puissent être opposées aux tiers. A cet égard, on a estimé qu'il faudrait traiter la question des intérêts des tiers non en imposant des restrictions à la forme de la cession mais en rendant obligatoire la notification de la cession aux tiers. Il a été proposé de reprendre le débat dès que le Groupe de travail aurait achevé l'examen d'autres projets d'article, dont le projet d'article 9 qui établissait le principe d'une notification aux fins de protection du débiteur.

79. Après un échange de vues, le Groupe de travail a reporté sa décision jusqu'à ce qu'il ait achevé l'examen du projet de règles uniformes et le débat général sur les questions de protection des tiers. Le Secrétariat a été prié d'établir un projet révisé d'article comprenant plusieurs variantes compte tenu des vues et préoccupations ci-dessus. On a fait observer que, si on devait prévoir, dans les règles uniformes, des conditions de forme à appliquer dans le contexte des relations avec des tiers, il faudrait aussi préciser les effets du non-respect de ces conditions. Ainsi, on pourrait établir dans le projet de règles uniformes qu'une cession purement orale est sans effet à l'égard des tiers ou décider qu'une telle cession n'entre pas dans le champ d'application du projet. Il a été convenu que ces options devraient aussi être prises en compte dans les variantes que le Groupe de travail examinerait à une cession ultérieure.

H. Garanties entre le cédant et le cessionnaire

80. Le Groupe de travail a ouvert, au sujet des garanties que le cédant pourrait apporter au cessionnaire, un débat fondé sur un projet d'article qui se lisait comme suit :

"Projet d'article 6. Garanties

1. Sauf convention contraire du cédant et du cessionnaire [dans le contrat de cession], le cédant garantit au cessionnaire que les créances cédées existent.
2. Aux fins du paragraphe 1 du présent article, les créances sont considérées comme existant si le cédant est le créancier, s'il a le droit de céder les créances et s'il n'a pas connaissance, au moment de la cession, de tout fait qui priverait les créances de leur valeur.
3. Sauf convention contraire explicite du cédant et du cessionnaire [dans le contrat de cession], le cédant ne garantit pas au cessionnaire que le débiteur paiera."

81. On a fait observer que la question des garanties données par le cédant au cessionnaire en ce qui concerne les créances devait être réglée par contrat, mais qu'il serait peut-être souhaitable de la traiter aussi dans le projet étant donné l'importance des garanties pour la répartition entre le cédant et le cessionnaire des risques d'exceptions cachées du débiteur et les incidences que la rupture de ces garanties pourrait avoir sur le transfert des créances.

Paragraphe 1

82. Le Groupe de travail a estimé que le paragraphe 1 énonçait un principe rationnel qui pourrait faciliter le financement par cession de créances en reconnaissant l'autonomie des parties dans la répartition entre le cédant et le cessionnaire des risques d'exceptions inconnues du débiteur et en assurant une bonne répartition de ces risques en l'absence de convention.

83. Un certain nombre de préoccupations ont été émises à propos de la formulation exacte du paragraphe 1. Une de ces préoccupations venait de ce que le cédant et le cessionnaire ne devraient pas être autorisés à modifier la teneur de la garantie relative à l'existence des créances, qui découlait de l'obligation fondamentale d'agir de bonne foi. Il a été proposé qu'au moins la garantie ne puisse être modifiée que par convention explicite entre le cédant et le cessionnaire (voir par. 88 ci-après). On a fait valoir par ailleurs que les mots "dans le contrat de cession" qui figuraient entre crochets au paragraphe 1 devraient être supprimés car ils pourraient préjuger du contexte dans lequel une cession pourrait avoir lieu ou de la manière dont elle pourrait avoir lieu. On a estimé aussi que le mot "garanties" n'était pas assez clair. A cet égard, on a fait observer qu'il était difficile de trouver un terme équivalent mais que, dans la Convention des Nations Unies sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, le terme "assure" avait été utilisé pour se référer aux garanties données au porteur par le cédant d'un effet.

84. On s'est aussi préoccupé du fait que le mot "cessionnaire" risquait d'introduire une restriction inappropriée dans la mesure où un cédant pourrait être considéré comme donnant la garantie uniquement au cessionnaire immédiat et non aux éventuels cessionnaires subséquents. On a signalé que, tel que l'article était actuellement rédigé, le cessionnaire subséquent ne pourrait se retourner que contre le cédant qui le précède et non contre le cédant initial. Il a été déclaré que le cédant initial serait très vraisemblablement obligé de rembourser le cessionnaire subséquent, mais seulement à la suite de toute une série d'actions ultérieures, et à condition que la chaîne des cédants ne soit pas interrompue du fait de l'insolvabilité de l'un des cédants. Enfin, on s'est inquiété de ce que les mots "que les créances cédées existent" pourraient être interprétés comme n'englobant pas les créances futures.

Paragraphe 2

85. Plusieurs observations ont été faites à propos de la formulation du paragraphe 2 concernant la teneur de la garantie de l'existence des créances cédées. On a ainsi fait observer que les mots "a le droit de céder" donnaient lieu à incertitude, car le droit de transfert n'existait pas en cas de clause de non-cession, encore qu'une cession faite en contravention d'une telle clause puisse être considérée comme produisant des effets (voir par. 62 à 65). On a expliqué que ces mots visaient les situations dans lesquelles le cédant pourrait ne pas avoir le droit de céder certaines créances, parce qu'il pourrait les avoir déjà cédées ou pour d'autres raisons générales liées au défaut de capacité ou d'autorisation. A la suite de ces observations, on a fait valoir que le premier problème était réglé du fait que le cédant devait être le créancier, et que les problèmes du second type n'entraient pas dans le cadre des travaux en cours de la Commission.

86. On a fait observer aussi que la référence à l'ignorance de la part du cédant de vices juridiques qui entacheraient les créances exposerait le cessionnaire au risque que le débiteur produise des exceptions qui n'étaient pas connues du cédant, ce qui pouvait souvent arriver dans la pratique, en particulier dans les cas où le cédant était le vendeur de biens fabriqués par un tiers. On a signalé que le risque auquel serait exposé le cessionnaire entraînerait une augmentation du coût du crédit; c'était, en outre, une solution peu judicieuse, car le cessionnaire n'était pas partie au contrat initial et n'avait aucun moyen de réduire le risque.

87. On a par ailleurs fait observer que la référence à la privation de "valeur" pourrait être interprétée comme étant une référence à la valeur économique, ce qui exposerait le cessionnaire à un risque lié à un changement dans les conditions économiques générales ou dans la situation économique du débiteur. Pour répondre à cette préoccupation, on a suggéré de préciser que le mot "valeur" se rapportait aux exceptions légales cachées du débiteur.

Paragraphe 3

88. On a généralement appuyé, au sein du Groupe de travail, le principe énoncé au paragraphe 3, selon lequel le cédant ne garantissait pas au cessionnaire que le débiteur paierait. Ce principe tenait compte d'une règle connue dans la plupart des systèmes juridiques. On a ajouté que, du fait que la garantie visée au paragraphe 3 comportait un risque plus lourd que celui qui était prévu au paragraphe 1, elle ne pouvait être modifiée que par voie d'une convention explicite.

I. Rupture du contrat de financement

89. Le Groupe de travail a examiné les effets de la rupture du contrat de financement par le cédant sur la base d'un projet d'article libellé comme suit :

"Projet d'article 7. Rupture du contrat de financement par le cédant

1. Lorsqu'il en est ainsi convenu et, quoi qu'il en soit, si le cédant ne s'acquitte pas de son obligation de payer conformément au contrat de financement, le cessionnaire est habilité à aviser le débiteur, en application de l'article 9, qu'il doit le payer.
2. En cas de cession-vente, sauf convention contraire du cédant et du cessionnaire, le cessionnaire peut conserver tout excédent et le cédant n'est pas responsable de tout manque à gagner.
3. En cas de cession à titre de garantie, sauf convention contraire du cédant et du cessionnaire, le cessionnaire doit rendre des comptes au cédant et retourner tout excédent et le cédant est responsable en cas de manque à gagner."

Paragraphe 1

90. La discussion a fait apparaître que l'on approuvait dans l'ensemble la règle de fond énoncée au paragraphe 1, selon laquelle une rupture du contrat de financement habiliterait le cessionnaire à recouvrer le produit des créances. Il a également été noté que le paragraphe visait divers cas de financement, dans certains desquels une défaillance du cédant ne constituerait pas le fait donnant au cessionnaire le droit de recouvrer les créances, et qu'il reconnaissait que le cédant et le cessionnaire avaient la liberté contractuelle de définir les effets d'une violation du contrat de financement. On s'est toutefois demandé dans quelle mesure le projet d'article, dans sa formulation actuelle, exprimait ces principes fondamentaux sur lesquels s'accordait le Groupe de travail et établissait une distinction entre les différentes catégories de cas visés.

91. Les observations relatives à la forme ont porté en particulier sur les mots "lorsqu'il en est ainsi convenu", au début du paragraphe. Il a été noté que, sous leur forme actuelle, ces mots risqueraient de laisser entendre qu'il fallait une convention particulière, outre le contrat de cession, pour donner au cessionnaire les droits inhérents à la cession. Il a été noté qu'en fait, on avait utilisé ces mots simplement pour faire référence, sans trop de rigidité, à la liberté contractuelle qu'avaient les parties de définir les conditions de la cession, y compris le moment où naîtrait le droit de recouvrer le produit des créances, outre les cas de manquement au contrat de financement.

92. On a cité à ce propos le type de structure de financement dans lequel le débiteur était avisé de la cession, mais était informé que le paiement continuerait d'être dû au cédant jusqu'à avis contraire. On a également noté le cas où le prêteur (cessionnaire) avisait dès le départ les débiteurs et cherchait à recouvrer les créances, qui avaient été cédées à titre de garantie, mais dont le recouvrement supposait un paiement à une boîte postale ou à un compte auxquels seul le prêteur avait accès. Référence a également été faite à des structures de financement n'exigeant pas de notification du débiteur, le paiement continuant d'être dû au cédant.

93. Selon certains avis, l'expression "le cessionnaire est habilité à aviser le débiteur qui doit le payer" risquait d'être source d'incertitude, car elle était sans doute trop indirecte. Il a été déclaré que la rupture du contrat de financement aurait normalement pour effet d'habiliter le cessionnaire, en tant que nouveau créancier, à recouvrer le produit des créances.

94. On s'est également demandé, à propos de la formulation du paragraphe 1, s'il était approprié d'utiliser les mots "ne s'acquitte pas de son obligation". On a mis en doute l'opportunité de cette expression dans le contexte de la vente de créances, en conséquence de laquelle on pouvait présumer que le cessionnaire serait propriétaire des créances. En outre, ce libellé était différent de celui qui était utilisé dans la Convention des Nations Unies sur les ventes, dans laquelle il était fait référence à des termes tels qu'"inexécution" ou "manquement aux obligations".

Paragraphe 2 et 3

95. Plusieurs observations ont été faites à propos de la teneur et de la formulation des paragraphes 2 et 3, qui traitaient de la question des excédents et déficits entre le montant payé par le cessionnaire au cédant en échange des créances cédées et le montant payé au cessionnaire par le débiteur. Selon un avis, il pourrait être délicat de tenter d'établir une distinction claire entre la cession-vente (traitée au paragraphe 2) et la cession à titre de garantie (traitée au paragraphe 3). Il a été noté que, du fait de la diversité des formes de transfert de créances et des divergences entre les systèmes juridiques quant au classement de ces transferts, certains transferts de créances, qui pouvaient être désignés sous le nom de cessions à titre de garantie, pourraient en fait avoir des attributs d'une cession-vente. Le Groupe de travail a reconnu que le problème se posait et a noté que, certains types de cessions à titre de garantie pouvaient mettre en jeu le transfert de la propriété des créances cédées.

96. Des doutes ont également été exprimés à ce propos quant aux règles énoncées dans les paragraphes 2 et 3, car il a été noté que les parties ne voudraient pas nécessairement conclure un engagement aux termes duquel l'effet économique net du recouvrement des créances serait incertain du simple fait que le transfert relèverait de telle ou telle catégorie. Il a été jugé qu'une telle approche pourrait faire apparaître une dimension spéculative ou lucrative de la cession de créances, qui ne serait peut-être pas conforme à l'objectif fondamental de l'opération, qui était le financement. Il a été toutefois répondu que les règles énoncées dans les deux paragraphes, que les parties pouvaient modifier par contrat, se voulaient simplement des règles supplétives, ou une base de départ, permettant aux parties de ne pas avoir à négocier dans tous les cas la répartition des risques, si elles ne souhaitaient pas négocier des solutions autres que celles énoncées dans le projet de règles uniformes.

97. Pour ce qui est de la forme, le Groupe de travail a noté que certains termes utilisés aux paragraphes 2 et 3, notamment les mots "excédent" et "manque à gagner" n'étaient pas définis et risquaient de ne pas être bien compris. Il a également été noté que le titre de l'article "rupture de contrat de financement par le cédant" ne correspondait peut-être pas tout à fait à sa teneur, notamment puisque le paragraphe 2 ne supposait pas une rupture du contrat de financement.

J. Effets de la cession sur le débiteur

1. Obligation de paiement du débiteur

98. Le Groupe de travail a ouvert le débat sur l'obligation de paiement du débiteur en se fondant sur un projet d'article qui se lisait comme suit :

"Projet d'article 9. Obligation de paiement du débiteur

1. Tant qu'il n'a pas reçu notification par écrit de la cession, conformément au paragraphe 2 du présent article, le débiteur est habilité à payer le cédant et à se libérer de son obligation.

2. Le débiteur est tenu de payer le cessionnaire s'il n'a pas reçu notification par écrit d'une cession antérieure, d'un jugement de saisie des créances cédées [ou de l'insolvabilité du cédant] et :

a) s'il reçoit une notification [inconditionnelle] par écrit de la cession par le cédant, ou par le cessionnaire en vertu des pouvoirs conférés par le cédant; et

b) si la notification identifie raisonnablement les créances cédées et le cessionnaire auquel, ou pour le compte duquel, le débiteur est tenu d'effectuer le paiement.

3. Si le débiteur le demande, le cessionnaire doit, dans un délai raisonnable, prouver de la manière appropriée que la cession a été effectuée, faute de quoi le débiteur peut payer le cédant et être libéré de son obligation.

4. Le terme 'notification écrite' désigne une notification fournie sous une forme permettant que l'information qu'elle contient soit accessible de manière à être utilisable pour référence ultérieure, y compris sous les formes suivantes : échange de données informatisées (EDI), courrier électronique, télégramme, télex ou télécopie.

5. Que la cession ait été effectuée par écrit ou non, une déclaration simplifiée écrite relative à la cession, conforme au paragraphe 2 du présent article, vaut notification écrite en application du paragraphe 4 du présent article.

6. Le paiement du cessionnaire par le débiteur libère ce dernier de son obligation, s'il est effectué conformément au présent article ou à toute autre loi applicable."

Paragraphe 1

99. Un échange de vues a porté sur la question de savoir si la connaissance effective de la cession par le débiteur devrait avoir le même résultat que la notification, c'est-à-dire d'empêcher le débiteur de payer le cédant pour se libérer.

100. Selon un avis, l'obligation pour le débiteur de payer le cessionnaire pourrait aussi découler de la "connaissance" qu'il aurait de la cession. A l'appui de cet avis, on a fait observer que la nécessité de préserver des normes de conduite acceptables dans la pratique obligeait à établir un équilibre entre, d'une part, le besoin de certitude et, d'autre part, le respect par les parties des règles d'éthique. On a fait valoir que ce serait contraire à la bonne foi que d'autoriser le débiteur à payer le cédant dès lors qu'il aurait effectivement connaissance de la cession. On a ajouté que le paragraphe 1, sous sa forme actuelle, semblait positivement permettre au débiteur de payer le cédant même s'il avait effectivement connaissance de la cession, éventuellement au mépris des exigences de la loi nationale en matière de bonne foi.

101. Selon un autre avis, l'obligation du débiteur de payer le cessionnaire devrait découler uniquement d'une notification et non, comme cela a été proposé, de la connaissance de la cession, même en l'absence de notification. La notification était un élément essentiel à la protection du débiteur, qui était l'objectif fondamental du projet d'article, notamment afin qu'il n'y ait aucun doute sur la personne à qui le débiteur devrait payer pour se libérer. Il en découlait un autre principe d'importance capitale pour la protection du débiteur, qui devrait être expressément énoncé dans le projet d'article, à savoir que le débiteur ne devrait pas être désavantagé du fait de la cession.

102. En outre, on a estimé qu'une règle comme celle qui était énoncée au paragraphe 1 servait à indiquer le comportement que le débiteur devrait avoir avant d'être avisé de la cession et était conforme à la pratique commerciale normale. Dans la pratique, en effet, les parties voulaient normalement que les débiteurs continuent de payer le cédant jusqu'à ce qu'il reçoive notification. On a cité l'exemple des opérations de titrisation dans lesquelles le débiteur avait habituellement connaissance de la cession mais continuait à effectuer les paiements au cédant et non au cessionnaire, lequel était un organisme spécial qui était créé à seule fin d'émettre et de vendre des titres mais n'avait pas de structure conçue pour recevoir les paiements au titre des créances cédées.

103. De plus, on a déclaré que, s'il était certes important de s'assurer que les critères de bonne foi soient respectés dans la pratique commerciale, il ne faudrait pas que cela nuise à la certitude, ce qui serait le cas si la connaissance de la cession devait entraîner pour le débiteur l'obligation de payer le cessionnaire. A ce propos, on a fait observer qu'il faudrait régler un certain nombre de questions, dont celles de savoir ce qui constituerait la connaissance de la

cession, qui devrait en faire la preuve, quelle devrait en être la teneur et comment elle serait traitée en cas de conflit entre plusieurs cessions.

104. Après délibération, on a convenu que la "connaissance" de la cession par le débiteur ne devrait pas être une condition suffisante pour que celui-ci ait à payer le cessionnaire et que les cas qui pourraient être entachés de mauvaise foi ou de fraude de la part du débiteur pourraient être réglés par la loi nationale applicable.

105. Le Groupe de travail s'est ensuite demandé si la notification devrait être une condition à remplir pour que la cession produise ses effets à l'égard du débiteur ou uniquement une exception que le débiteur pourrait faire valoir en cas de contestation par le cédant du paiement qu'il aurait fait au cessionnaire. On a fait observer que le paragraphe 1, lu en même temps que le paragraphe 1 du projet d'article 7 qui prévoyait que ces cessions produisaient leurs effets dès leur conclusion, donnait au débiteur qui avait connaissance d'une cession mais n'en avait pas été avisé la possibilité de payer soit le cédant, soit le cessionnaire, et ainsi d'être libéré.

106. On s'est inquiété de l'incertitude qui pourrait naître de la possibilité qui serait laissée au débiteur de payer plus d'une personne pour se libérer. De plus, on risquait l'incohérence en prévoyant, d'une part, qu'une cession globale produirait ses effets à l'égard du débiteur dès sa conclusion et, d'autre part, que le débiteur pourrait refuser de payer s'il n'a pas reçu notification de la cession.

107. Pour apaiser ces préoccupations, on a déclaré qu'une telle approche reviendrait de fait à dire que le débiteur, avant notification de la cession, pourrait payer le cédant et avoir la certitude d'être libéré; si le débiteur choisissait de payer le cessionnaire, c'est à lui qu'il incomberait de prouver la cession au cas où le cessionnaire contesterait le paiement.

108. Tout en estimant que l'explication donnée était assez satisfaisante, on a suggéré que, si l'objet du paragraphe 1 était tel qu'on l'avait indiqué, il faudrait préciser qu'avant notification, le débiteur aurait le droit de payer le cédant mais qu'il pourrait aussi payer le cessionnaire et être libéré. Cette suggestion a soulevé des objections du fait qu'une règle claire prévoyant la libération du débiteur en cas de paiement au cessionnaire avant notification pourrait être préjudiciable à certaines opérations, notamment à la titrisation, dans laquelle le débiteur est censé continuer à effectuer les paiements au cédant. Selon un avis, il serait préférable d'établir une règle claire disposant que le débiteur serait libéré par paiement au cédant avant notification, et de laisser la question de savoir si le débiteur pourrait se libérer en payant le cessionnaire à une autre loi applicable.

109. Durant le débat, il a été proposé que le Groupe de travail envisage d'étudier dans quelle mesure le cessionnaire devrait être lié par les modifications du contrat initial entre le cédant le débiteur intervenant après la cession, mais avant la notification du débiteur.

110. Après délibération, le Groupe de travail est convenu que le paragraphe 1, sous sa forme actuelle, était en principe acceptable.

Paragraphe 2 et 3

Chapeau

"s'il n'a pas reçu notification par écrit d'une cession antérieure"

111. On a fait observer qu'en application du paragraphe 2, le débiteur avait l'obligation de payer le cessionnaire pour être libéré s'il avait reçu notification de la cession à ce cessionnaire, sans avoir reçu notification d'une cession antérieure. On s'est demandé si le chapeau du paragraphe 2, tel qu'il était formulé, couvrait les situations dans lesquelles intervenaient de multiples notifications de plusieurs cessions.

112. Selon un avis, si le paragraphe 2 devait porter sur les cas dans lesquels il y avait une seule cession, il serait acceptable en principe. En revanche, si, en adoptant la règle selon laquelle le débiteur paierait le premier cessionnaire

qui l'aurait avisé, on rendait le paragraphe 2 applicable aux cas où il y aurait plusieurs notifications de cessions conflictuelles, on devrait formuler cette règle à titre provisoire, car elle pourrait préjuger la réponse à la question de savoir quels seraient les cessionnaires prioritaires en cas de conflit.

113. Selon un autre avis, la question des notifications multiples faisait intervenir celle de la protection du débiteur et non celle de la priorité entre plusieurs cessionnaires en conflit et devrait donc être traitée au titre du paragraphe 2. A ce propos, on a déclaré que le principe selon lequel le débiteur serait libéré en payant le premier cessionnaire qui l'aviserait était un principe rationnel et pourrait être accepté, car il déterminait avec certitude qui le débiteur devrait payer en cas de notifications multiples. Une tout autre question était celle de savoir si, entre les différents cessionnaires eux-mêmes, le premier qui aurait avisé le débiteur et en aurait reçu paiement pourrait retenir ce paiement. Cette question pourrait être traitée en même temps que celles qui concernent les priorités entre les cessionnaires en conflit.

114. Le Groupe de travail a estimé que la substance du chapeau du paragraphe 2 était acceptable mais il est convenu de revenir sur la question des notifications multiples une fois qu'il aurait eu la possibilité d'examiner les projets d'article 14 (priorités) et 15 (cessions ultérieures) sur les priorités entre les cessionnaires en conflit et les cessions ultérieures.

"d'un jugement de saisie des créances cédées ou de l'insolvabilité du cédant"

115. On a généralement appuyé, au Groupe de travail, l'idée d'exempter le débiteur de son obligation de payer le cessionnaire en cas de jugement de saisie et d'insolvabilité du cédant. On a aussi généralement estimé que la formulation du chapeau devrait être élargie pour englober d'autres mesures du processus judiciaire ou non judiciaire (par exemple une saisie avant jugement, ou autres mesures pouvant découler de l'application de la loi ou d'un ordre d'une instance non judiciaire). A propos de l'insolvabilité du cédant, on a noté qu'il faudrait tenir compte des travaux de la Commission sur l'insolvabilité transnationale. On a aussi estimé que l'insolvabilité du cédant soulevait des problèmes différents de ceux qui se posaient dans le contexte d'une saisie de créances et devrait être examinée plus à fond.

Alinéa a)

"notification [inconditionnelle]"

116. Il a été noté que le terme "inconditionnelle", qui figurait entre crochets, avait pour objet d'éviter toute incertitude au débiteur en traitant des cas où le débiteur recevrait une notification qui ne comportait pas une demande de paiement claire. Selon un avis, ce terme était superflu, car une notification "inconditionnelle" ne répondrait pas aux exigences de l'alinéa b), aux termes duquel les créances cédées et la personne à laquelle le débiteur était tenu de payer devaient être raisonnablement identifiées. Il a en outre été noté que ce terme pourrait être source d'incertitude, car il n'était pas compris partout de la même manière.

117. S'il a été jugé que le terme "inconditionnelle" n'était peut-être pas tout à fait clair, on a été noté qu'il était nécessaire, dans les cas de notifications multiples, de réduire au minimum les sources de confusion pour le débiteur en invalidant les notifications qui étaient "conditionnelles", en ce sens qu'elles avisaient le débiteur d'une cession sans toutefois comporter une demande de paiement claire. Afin de répondre à cette préoccupation, il a été proposé de modifier l'alinéa b), afin de bien préciser que la notification devait comporter une désignation sans équivoque de la personne que le débiteur devait payer. Après un débat, le Groupe de travail est convenu que le terme "inconditionnelle" pourrait être supprimé, sous réserve de la modification de l'alinéa b) proposée ci-dessus.

"par écrit"

118. Il a été convenu que, pour éviter toute incertitude, la notification de la cession devait se faire par écrit. Dans le même temps, le Groupe de travail a convenu qu'afin de tenir compte des moyens modernes de communication, une définition souple de l'écrit devrait être adoptée, du type de celle retenue au paragraphe 4 qui se fondait sur les

articles 2 a) et 5 du projet de loi type de la CNUDCI sur les aspects juridiques de l'échange de données informatisées et des moyens connexes de communication.

"par le cessionnaire en vertu des pouvoirs conférés par le cédant"

119. On s'est demandé si le cessionnaire devrait être habilité à aviser le débiteur de lui-même, sans y avoir été autorisé par le cédant. Il a été noté que le paragraphe 2, tel qu'il était actuellement formulé, disposait que la notification pouvait être faite par le cédant, ou par le cessionnaire en vertu des pouvoirs conférés par le cédant. Il a également été noté que cette approche, qui s'inspirait de l'article 8-1 a) de la Convention sur l'affacturage, visait à permettre au débiteur de déterminer avec certitude si la personne l'avisant était le créancier légitime.

120. Selon un avis, afin d'éviter toute incertitude au débiteur quant à la personne à payer, il importait d'établir un lien entre la notification et le partenaire contractuel que connaissait le débiteur, à savoir le cédant. Pour ce qui est de la question du "pouvoir" du cessionnaire, on a déclaré que les intérêts du cédant en la matière étaient traités comme il convient dans le projet d'article 7 relatif à la rupture du contrat de financement, qui dispose que le cessionnaire peut aviser le débiteur "lorsqu'il en est ainsi convenu" ou si le cédant ne s'acquitte pas de son obligation en vertu du contrat sous-jacent de financement par cession de créances.

121. Selon un autre avis, en exigeant que le cessionnaire soit autorisé par le cédant à donner notification, on risquerait de créer des problèmes, par exemple dans le cas où le cédant refuserait ou ne serait pas à même d'autoriser ainsi le cessionnaire, car il aurait été déclaré insolvable après la cession. A l'appui de cet avis, il a été noté que le projet d'article 7 n'était peut-être pas suffisant, en ce sens que le cédant et le cessionnaire pourraient, par inadvertance, avoir omis d'indiquer dans leur convention quand le cessionnaire pourrait notifier de manière indépendante et que, dans le cas de la vente de créances, le cessionnaire pourrait avoir intérêt à notifier, que le cédant se soit ou non acquitté de ses obligations en vertu du contrat de financement sous-jacent. En outre, il a été déclaré que le paragraphe 3 pourrait permettre d'éviter au débiteur toute incertitude sur le point de savoir si le cessionnaire adressant la notification était le cessionnaire légitime, car le débiteur, en cas de doute, pouvait demander au cessionnaire d'apporter une preuve appropriée de la cession.

122. Le Groupe de travail est convenu qu'afin de traiter des problèmes qui avaient été soulevés, il faudrait relier plus étroitement les paragraphes 2 a) et 3. Il a été noté que le texte révisé devrait disposer que le cessionnaire avait le droit d'aviser le débiteur de manière indépendante et, dans le même temps, donner au débiteur le droit, s'il le souhaitait, de demander au cessionnaire de lui fournir une preuve appropriée de la cession. Toutefois, l'attention du Groupe de travail a été appelée sur la nécessité d'éviter d'imposer au débiteur la charge d'avoir à demander des preuves additionnelles, ou de l'exposer au risque de mal interpréter les faits et d'avoir à payer deux fois. En outre, on a noté qu'il fallait faire preuve de prudence en combinant les paragraphes 2 a) et 3, car cela pourrait conduire à n'autoriser le débiteur à demander des informations additionnelles que dans les cas où il y avait notification indépendante de la part du cessionnaire.

Alinéa b)

123. Conformément à la décision prise par le Groupe de travail lors de l'examen du projet d'article 4 (cessions globales), aux termes de laquelle la cession de créances futures serait possible à condition que les créances puissent être identifiées comme étant des créances faisant l'objet de la cession, il a été convenu que la notification ne devrait pas nécessairement identifier les créances avec exactitude. Toutefois, on s'est demandé si les mots "identifie raisonnablement" transcrivaient bien cette idée, étant donné notamment que le terme "raisonnablement" ne serait pas compris partout de la même manière. Bien qu'il ait été proposé de supprimer ce terme ou de le remplacer par un terme plus clair, il a été jugé dans l'ensemble que l'on pourrait le conserver, afin de tenir compte du cas des créances futures qui ne pouvaient être identifiées avec exactitude et pour des raisons de conformité terminologique avec la Convention sur l'affacturage. Pour ce qui est de la forme, il a été proposé de remplacer les mots "le cessionnaire" par un terme plus général, par exemple "la personne". Sous réserve de l'observation mentionnée au paragraphe 117 ci-dessus, le Groupe de travail a jugé que l'alinéa b) était acceptable quant au fond.

124. Après avoir achevé son examen des paragraphes 2 et 3, le Groupe de travail a étudié une autre question : la notification du débiteur ne devrait-elle porter que sur les créances découlant de contrats conclus soit avant la notification, soit au moment de la notification, restriction que l'on trouve à l'article 8-1 c) de la Convention sur l'affacturage ?

125. On a estimé que, si une telle règle était adoptée, les éléments de la notification portant sur des créances futures découlant de contrats conclus ultérieurement ne feraient pas partie de la notification et, de ce fait, le débiteur ne serait pas tenu de payer le cessionnaire au titre de ces créances. Il a été noté qu'une telle approche serait particulièrement néfaste, car elle pourrait avoir pour conséquences d'entraver un certain nombre d'importantes pratiques en matière de financement par cession de créances; de ce fait, le Groupe de travail a choisi de ne pas retenir cette restriction.

Paragraphe 4

126. On a rappelé que le paragraphe 4 s'inspirait des articles 2 a) et 5 du projet de Loi type de la CNUDCI sur certains aspects juridiques de l'échange de données informatisées (EDI) et des moyens connexes de communication, qui définissaient l'équivalent fonctionnel de l'"écrit" dans un contexte électronique. Le Groupe de travail a considéré que le paragraphe 4 était dans l'ensemble acceptable quant au fond.

Paragraphe 5

127. S'agissant du début du paragraphe 5 ("que la cession ait été effectuée par écrit ou non"), on a noté que ce projet de disposition avait été rédigé en prenant comme hypothèse que le projet de règles uniformes n'imposerait aucune exigence de forme pour la cession de créances. Compte tenu des délibérations du Groupe de travail sur la forme de la cession (voir par. 75 à 79 ci-dessus), on a noté que le libellé du paragraphe 5 devrait peut-être être remanié pour tenir compte des variantes qui seraient élaborées à ce sujet.

128. S'agissant de la disposition de fond qui figure au paragraphe 5, on a été généralement d'avis que ce paragraphe visait essentiellement à éviter d'imposer aux parties l'obligation de notifier tout le contrat de cession. La teneur minimale acceptable d'une "notification par écrit", telle que prévue au paragraphe 2, est une déclaration écrite concernant l'existence de la cession et identifiant clairement les créances cédées et la personne que devait payer le débiteur. Au niveau de la rédaction, on a généralement pensé que le renvoi aux conditions minimales définies au paragraphe 2 devrait être plus explicite.

Paragraphe 6

129. Divers arguments ont été avancés en faveur de la suppression totale ou partielle du projet de paragraphe 6. Selon l'un des points de vue exprimés, le paragraphe 6 ne faisait qu'énoncer une évidence et, pour cette raison, devrait être supprimé. Selon un autre point de vue, le paragraphe 6 devrait être supprimé conformément à la suggestion qui avait été faite de ne pas inclure dans le projet de règles uniformes des dispositions sur des questions de droit international privé (voir par. 187 à 187 ci-après). Selon un autre point de vue encore, les mots "toute autre loi applicable" qui figurent à la fin du paragraphe 6 pourraient donner lieu à des erreurs d'interprétation dans la mesure où ils pourraient être pris à tort comme faisant allusion aux règles du droit international privé. Conformément à ce point de vue, il a été proposé de supprimer, au paragraphe 6, le membre de phrase "ou à toute autre loi applicable".

130. On a toutefois généralement pensé qu'une disposition telle que le paragraphe 6 était nécessaire car l'effet libérateur du paiement devrait être reconnu dans le projet de règles uniformes. S'agissant de la manière dont cette question devrait être traitée, on a noté que le paragraphe 1, qui concernait la possibilité pour le débiteur de payer le cédant, disait expressément qu'en payant le cédant, le débiteur se libérait de son obligation. Le paragraphe 2 ne faisait pas état de cette libération lorsque le paiement était fait au cessionnaire après que le débiteur ait reçu notification de la cession. Il a été suggéré qu'une disposition dans ce sens pourrait être insérée au paragraphe 2.

131. On a fait valoir que, malgré l'utilité que pourrait avoir l'inclusion aux paragraphes 1 et 2, de la façon proposée plus haut, d'allusions à la libération du débiteur de son obligation, cela ne préciserait peut-être pas suffisamment la

question de la libération dans le cadre du projet de règles uniformes. Par exemple, au cas où le débiteur connaîtrait l'existence de la créance bien que n'en ayant pas reçu notification et déciderait de payer le cessionnaire, cas qui a été envisagé dans le contexte du paragraphe 1, la question de la libération ne serait pas résolue. En outre, on a indiqué qu'une référence générale à la possibilité d'obtenir une libération pour des motifs juridiques en dehors du projet de règles uniformes était indispensable pour éviter le risque que les mécanismes de libération mis en place par le projet de règles uniformes ne soient interprétés à tort comme étant exclusifs. On a noté que le membre de phrase "sans préjudice de toute autre forme de paiement également libératoire" avait précisément pour cette raison été incorporé au paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention sur l'affacturage. Il a été suggéré que l'on pourrait envisager d'insérer une disposition analogue dans le projet de règles uniformes. Après délibération, le Groupe de travail a décidé que le texte révisé qui serait élaboré devrait traiter des effets libératoires du paiement du cessionnaire par le débiteur dans le cadre du projet de règles uniformes, sans exclure d'autres motifs pour lesquels le débiteur qui paie le cessionnaire pourrait être libéré de son obligation.

2. Exceptions du débiteur

132. Le Groupe de travail a examiné la question des exceptions du débiteur en se fondant sur le projet d'article ci-après :

"Projet d'article 10. Exceptions du débiteur

1. Lorsque le cessionnaire forme contre le débiteur une demande de paiement des créances cédées, le débiteur peut invoquer contre le cessionnaire toutes les exceptions découlant du contrat initial qu'il aurait pu invoquer si la demande avait été présentée par le cédant.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les exceptions que le débiteur aurait pu invoquer contre le cédant pour violation d'une clause de non-cession ne peuvent être invoquées par le débiteur contre le cessionnaire.
3. Le débiteur peut exercer contre le cessionnaire tout droit à compensation sur la base de droits ou actions existants contre le cédant en faveur duquel la créance est née, et qu'il peut invoquer au moment où la notification de la cession, conformément à l'article 9, a été donnée au débiteur."

Paragraphe 1

133. Le paragraphe 1, qui énonce un principe jugé indispensable pour assurer la protection du débiteur dans le contexte du financement par cession de créances, à savoir le principe selon lequel la cession ne devrait pas avoir un effet préjudiciable sur la position juridique du débiteur, a recueilli un appui général.

Paragraphe 2

134. Des préoccupations analogues à celles qui avaient été exprimées lors de l'examen par le Groupe de travail du paragraphe 2 du projet d'article 4 (clauses de non-cession) ont été exprimées au sujet du paragraphe 2 de l'article 10 (voir par. 66 à 68 ci-dessus). En outre, on a fait valoir que dans son libellé actuel, le paragraphe 2 ne protégerait pas le cessionnaire contre les exceptions que le débiteur pourrait invoquer sur la base d'une rupture de contrat de caractère délictueux. On a proposé à cet égard que le débiteur puisse invoquer contre le cessionnaire les exceptions fondées sur une rupture délictueuse du contrat initial par le cédant si la législation nationale le permettait. On a fait observer que cette difficulté serait éliminée si le texte qui serait élaboré comportait une disposition infirmant les clauses de non-cession, bien que le Groupe de travail, a-t-on rappelé, ne s'était pas dans l'ensemble rallié à l'inclusion d'une telle disposition au cours d'un stade antérieur de la discussion. Le Groupe de travail a décidé que le paragraphe 2 devrait être réexaminé à une étape ultérieure à la lumière du projet révisé de disposition sur les clauses de non-cession.

Paragraphe 3

135. Bien qu'il ait été jugé acceptable en principe, le paragraphe 3 a toutefois suscité un certain nombre de questions. En premier lieu, on s'est demandé s'il était nécessaire de limiter le droit à compensation du débiteur contre le cessionnaire aux droits existants au moment de la notification. En réponse à cette question, on a indiqué que cette disposition était nécessaire pour protéger le cessionnaire contre les tractations qui pourraient avoir lieu entre le cédant et le débiteur sans que le cessionnaire en ait connaissance. On a ajouté que cela était particulièrement souhaitable dans le cas des pratiques dans lesquelles une multiplicité de prêteurs finançait des créances découlant du même contrat ou dans lesquelles un prêteur finançait une multiplicité de contrats entre diverses parties. Une autre question soulevée concernait la question de savoir si le débiteur ayant reçu une notification devrait être tenu de faire part des exceptions dont il bénéficiait au cessionnaire. Une autre question encore concernait la portée du droit à compensation, point sur lequel les systèmes juridiques variaient considérablement. A cet égard, on a fait observer que le droit à compensation pourrait être laissé à la législation nationale en raison de sa complexité et du fait qu'il était évident dans le droit international privé que les règles applicables au droit à compensation étaient celles qui étaient applicables aux créances sur lesquelles portait la cession.

3. Renonciation aux exceptions

136. Le Groupe de travail a examiné, en se fondant sur le projet d'article ci-après, la question de la renonciation par le débiteur à ses exceptions fondées sur le contrat initial entre le cédant et le débiteur :

"Projet d'article 11. Renonciation aux exceptions

La renonciation par le débiteur aux exceptions qu'il pourrait invoquer contre le cessionnaire en vertu de l'article 10 est valide [pour ce qui est des exceptions dont le débiteur savait ou aurait dû savoir au moment de la renonciation qu'il pouvait les invoquer]."

137. Le Groupe de travail a noté que la renonciation par le débiteur aux exceptions fondées sur le contrat initial constituait un important moyen de réduire les incertitudes pour les créanciers dans le contexte du financement par cession de créances. Le Groupe de travail a alors examiné plusieurs aspects du projet de disposition.

138. On a étudié si la disposition devrait préciser le moment où le débiteur renoncerait à ses exceptions. Il a été proposé de faire référence à cet égard au moment de la conclusion du contrat initial entre le débiteur et le cédant. Il a été noté que c'était normalement à ce moment que le débiteur renonçait à ses exceptions et que l'on pouvait déterminer les conditions de crédit que le cessionnaire offrirait au cédant, ce qui à son tour pouvait avoir des incidences sur les conditions de crédit offertes au débiteur. Il a toutefois été noté que, dans certains cas, qui n'étaient peut-être pas si rares, il y aurait renonciation, ou modification d'une renonciation antérieure, après la conclusion du contrat initial entre le débiteur et le cédant. On a convenu qu'il n'y avait pas de raison d'interdire une telle pratique.

139. Il a été proposé d'inclure dans le projet de disposition une référence à la notion d'"acceptation" de la renonciation par le cessionnaire. On a avancé qu'une telle mesure, qui pourrait être incorporée sous forme d'option, et non sous forme d'exigence, pourrait être appropriée dans le cas des créances uniques, mais ne le serait probablement pas dans le cas des cessions globales faisant intervenir une multiplicité de débiteurs. Elle se justifiait par le fait qu'elle offrait une technique permettant de réduire pour le cessionnaire les incertitudes entourant une cession de créances, ce qui augmenterait l'intérêt de la cession en tant qu'outil de financement.

140. Il a été noté que les avis divergeaient dans la pratique quant à l'effet d'une telle acceptation. Selon un avis, l'acceptation avait des incidences sur les effets de la renonciation elle-même, alors que selon un autre avis, l'acceptation n'était qu'un accusé de réception de la renonciation. On a également craint qu'en incluant une référence à l'acceptation par le débiteur, on ne réduise l'utilité d'une disposition reconnaissant les effets d'une renonciation à des exceptions.

141. Des préoccupations similaires ont été exprimées à propos du texte entre crochets à la fin du projet de disposition limitant la renonciation aux exceptions dont le débiteur savait ou aurait dû savoir au moment de la renonciation qu'il pouvait les invoquer. Il a été jugé qu'une telle référence introduirait trop d'incertitudes, serait trop

subjective et contraindrait peut-être le cessionnaire à enquêter sur la connaissance qu'avait le débiteur, ce qui pourrait avoir des incidences néfastes sur le coût du crédit.

142. Durant le débat, il a été demandé si une renonciation aux exceptions était "définitive" ou, en d'autres termes, "irrévocable". En réponse, le Groupe de travail a indiqué que, telle qu'il l'entendait, une renonciation devait être réputée définitive ou irrévocable pour être utile commercialement et juridiquement certaine. Il a été noté qu'une telle interprétation était justifiée par le fait que souvent, le crédit offert sur la base d'une cession de créances supposait une renonciation aux exceptions. On a jugé qu'il pourrait être utile de préciser dans le texte la notion d'irrévocabilité.

143. Pour ce qui est de la forme, il a été proposé d'ajouter une référence au caractère "explicite" de la renonciation. Selon une autre proposition, il fallait indiquer que les renonciations devaient être "admissibles" plutôt que "valides", de manière à ne pas donner l'impression que cette disposition traitait de la validité de la renonciation aux exceptions.

144. L'attention du Groupe de travail a été appelée sur le fait qu'aux termes de l'article 30-1 c) de la Convention des Nations Unies sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, il est fait exception à la protection du porteur protégé dans les cas de manoeuvres frauduleuses et de contrainte. On a suggéré que le texte actuel ne devrait pas offrir au cessionnaire, dans ces cas, une protection plus grande que celle dont bénéficie le porteur protégé en vertu de la Convention visée ci-dessus. On a appuyé une interprétation en ce sens de la disposition, qui prévoirait que le débiteur ne peut renoncer aux exceptions qui seraient liées à une fraude ou à une contrainte. On a précisé à cet égard que le texte ne visait pas à éliminer toute autre loi applicable aux questions tenant à la validité d'une renonciation aux exceptions.

4. Recouvrement d'avances

145. Le Groupe de travail a ouvert le débat sur le recouvrement d'avances payées par le débiteur au cessionnaire en se fondant sur le projet d'article ci-après :

"Projet d'article 12. Recouvrement d'avances

Sans préjudice des droits du débiteur en vertu de l'article 10, la non-exécution ou une exécution défectueuse ou tardive du contrat initial par le cédant n'habilite pas en soi le débiteur à recouvrer une somme payée par lui au cessionnaire, étant entendu que le débiteur a le droit de recouvrer cette somme auprès du cédant."

146. Le Groupe de travail a appuyé l'idée énoncée dans cette disposition, selon laquelle le débiteur ne devrait pas pouvoir recouvrer les avances payées au cessionnaire avant l'exécution par le cédant du contrat initial en raison uniquement du défaut d'exécution du contrat par ce dernier. On a fait observer que le projet de disposition ne prévoyait pas d'exceptions à cette règle du type de celles qui figuraient dans la disposition correspondante de la Convention sur l'affacturage (art. 10). Dans ces exceptions figuraient le cas où le cessionnaire n'avait pas payé ou prêté au cédant les montants qui étaient exigés dans le contrat de financement et le cas où le cessionnaire avait connaissance du défaut d'exécution par le cédant du contrat initial. Il a été entendu que les exceptions de ce type étaient propres au cas particulier de l'affacturage, dans lequel une garantie d'exécution était généralement donnée par l'affacteur et si on tenait compte de ces exceptions dans le texte général en cours d'élaboration, on créerait des obstacles à toute une série de mécanismes de financement utilisés dans la pratique.

147. On a aussi noté que l'approche générale adoptée dans le texte examiné, qui était acceptable pour le Groupe de travail, était que le débiteur, après la cession, conserverait ses moyens de défense contre le cédant et qu'il n'était pas nécessaire d'y ajouter un moyen de défense contre le cessionnaire.

148. Le Groupe de travail a ensuite examiné la réserve figurant à la fin du projet de disposition, qui préservait le droit du débiteur de recouvrer auprès du cessionnaire les avances payées en cas de défaut d'exécution du contrat par le cédant, lorsque le débiteur n'a aucun moyen de recours contre le cédant. Le Groupe de travail a jugé qu'il serait

préférable de prévoir séparément une règle positive tendant à ce que le débiteur ait le droit de recouvrer auprès du cédant le montant des avances versées au cessionnaire.

K. Effets de la cession sur des tiers

149. Le Groupe de travail a entrepris d'étudier les effets de la cession sur des tiers, sur la base d'un projet d'article libellé comme suit :

"Projet d'article 14. Priorités

1. Variante A

Le premier cessionnaire a la priorité sur les cessionnaires ultérieurs, sur les créanciers du cédant [et, sous réserve de la législation des faillites applicable, sur l'administrateur judiciaire du cédant] pour ce qui est des créances cédées.

Variante B

Le premier cessionnaire à aviser le débiteur en application de l'article 9 a la priorité sur les cessionnaires ultérieurs, sur les cessionnaires antérieurs n'ayant pas avisé le débiteur ou l'ayant avisé ultérieurement, sur les créanciers du cédant [et, sous réserve de la législation des faillites applicable, sur l'administrateur judiciaire du cédant] pour ce qui est des créances cédées.

Variante C

Le premier cessionnaire à enregistrer, auprès d'un registre public situé sur le territoire où se trouve l'établissement du cédant, une déclaration simplifiée identifiant raisonnablement le cédant, le cessionnaire et les créances cédées, a la priorité sur les cessionnaires ultérieurs et sur les cessionnaires antérieurs n'ayant pas procédé à cet enregistrement, ou l'ayant fait ultérieurement, sur les créanciers du cédant [et, sous réserve de la législation des faillites applicable, sur l'administrateur judiciaire du cédant] pour ce qui est des créances cédées.

Variante D

Le premier cessionnaire, ou le premier cessionnaire à notifier la cession au débiteur, ou le premier cessionnaire à enregistrer une déclaration simplifiée auprès d'un registre public, a la priorité sur les cessionnaires ultérieurs et sur les créanciers du cédant, en fonction de la loi de l'Etat où le [cédant] [débiteur] a son établissement.

2. La règle énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas dans les cas suivants :

Paragraphe 1

Remarques générales

150. Il a été noté d'emblée que la cession, en tant que moyen de transférer la propriété de créances, pouvait avoir des effets sur des tiers, par exemple plusieurs cessionnaires en concurrence, des créanciers du cédant et le syndic de la faillite du cédant. Pour l'essentiel, il pouvait y avoir conflit de priorités dans deux cas : en cas de conflit entre plusieurs cessionnaires, en raison de cessions multiples des mêmes créances du fait d'une fraude ou d'un acte abusif du cédant, et en cas de conflit entre le cessionnaire et les créanciers du cédant, y compris le syndic de l'insolvabilité du cédant. S'il a été convenu que les règles uniformes devraient traiter du cas où les créances étaient cédées frauduleusement à plus d'un cessionnaire, le débat a porté essentiellement sur le cas où le cédant était devenu insolvable, ce qui, a-t-on déclaré, posait des problèmes plus sérieux dans la pratique.

151. Selon un avis, lorsqu'il traiterait des questions de priorités, par le biais soit d'un mécanisme d'enregistrement, soit d'un système de notification, le projet de règles uniformes devrait disposer que le cessionnaire se verrait accorder le statut de créancier privilégié aux fins de la procédure d'insolvabilité. Si cela était souhaitable afin de promouvoir le financement par cession de créances, il a été jugé qu'une telle solution ne serait pas possible. D'une part, du fait des divergences quant au statut des créanciers privilégiés dans les lois nationales en vigueur et de l'existence de considérations de droit administratif et d'ordre public, il serait impossible de faire simplement référence dans le projet de règles uniformes au statut des créanciers privilégiés en vertu de la loi nationale. D'autre part, toute tentative de donner un statut uniforme aux créanciers privilégiés dans les règles uniformes se heurterait aux mêmes considérations de droit administratif et d'ordre public et risquerait de nuire fortement à l'acceptabilité du projet de règles uniformes. Après un débat, il a été convenu que la question du statut du cessionnaire en cas de procédure d'insolvabilité devrait sans doute être examinée plus avant lors d'une session ultérieure, compte tenu notamment des travaux entrepris par le Groupe de travail sur le droit de l'insolvabilité.

152. Il a été noté que les systèmes juridiques divergeaient sur le point de savoir si les effets de la cession sur des tiers découlaient de la cession elle-même ou dépendaient d'un acte additionnel, tel que la notification du débiteur ou l'enregistrement de la cession, divergences qui ressortaient des variantes proposées. La Variante A offrait une règle simple, qui présentait toutefois l'inconvénient d'offrir aux tiers une protection très réduite, voire de ne leur offrir aucune protection; la Variante B posait des problèmes, car les tiers devraient identifier les débiteurs, afin d'obtenir des informations sur d'éventuelles cessions, ce qui pourrait être très difficile, notamment dans le contexte du financement par cession de créances; la Variante C se fondait sur un système de publicité approprié, qui permettrait aux parties de déterminer, avec un degré de certitude et de prévisibilité considérable, si elles pouvaient offrir un crédit sur la base des créances, mais on pouvait se demander s'il serait possible de mettre sur pied un système international d'enregistrement; la Variante D énonçait en fait une règle de droit international privé fondée sur l'établissement du cédant ou du débiteur.

153. Le Groupe de travail a procédé à un échange de vues général. Il a été convenu qu'un système de publicité approprié était un élément essentiel si l'on voulait établir un cadre juridique efficace pour le financement par cession de créances. On a déclaré que les incertitudes liées à la question des priorités augmenteraient le risque pour le cessionnaire de ne pas obtenir de paiement, ce qui aurait à son tour des incidences sur le coût du crédit. Ainsi, le cessionnaire devrait répercuter ce coût sur le cédant et le cédant sur le débiteur. Il a également été déclaré qu'un système de publicité approprié était essentiel si l'on voulait assurer l'accès des petites et moyennes entreprises aux marchés financiers.

Variante A à D

154. Le Groupe de travail s'est fondé sur le texte des variantes proposées pour déterminer ce que pourrait être un système de publicité approprié. Un certain appui a été exprimé en faveur de la Variante A : en effet, une règle donnant la priorité au premier cessionnaire (en temps réel) présenterait l'avantage de la simplicité. Si une telle approche était retenue, les tiers tendraient à être protégés par la connaissance générale qu'ils auraient des contrats de financement par cession de créances sur le marché considéré. Un certain appui a été également exprimé en faveur de la Variante B. En effet, diverses juridictions appliquaient la règle du "premier cessionnaire à aviser le débiteur". Toutefois, selon un avis, cette approche présentait notamment l'inconvénient de transformer le débiteur en un registre des notifications. Si aucun appui n'a été exprimé en faveur de la Variante D, il a été jugé dans l'ensemble qu'elle ne devrait pas être supprimée à ce stade et que l'on pourrait revenir ultérieurement sur les mérites d'une approche fondée sur des mécanismes de droit international privé.

155. La mise en place d'un mécanisme d'enregistrement, comme le prévoyait la Variante C, a reçu un accueil favorable. Il a été déclaré qu'une règle fondée sur l'enregistrement présenterait l'avantage d'offrir aux tiers un système de notification, ce qui aurait pour effet que le premier cessionnaire à enregistrer la cession aurait la priorité. Sous réserve de la législation des faillites applicable, ce cessionnaire prévaudrait sur les créanciers du cédant si l'enregistrement était effectué avant la saisie et sur le syndic si l'enregistrement était effectué avant l'ouverture ou la prise d'effet de la procédure d'insolvabilité.

156. Toutefois, diverses préoccupations ont été exprimées à propos de ce système d'enregistrement. Selon un avis, dans certains pays, la notion d'enregistrement des cessions ne serait peut-être pas acceptable. Il a été répondu que, si l'on pouvait s'opposer à l'enregistrement pour des raisons théoriques, il fallait tenir compte du fait qu'une telle solution permettrait sans doute d'augmenter le montant des crédits disponibles sur la base de créances, de même que le nombre de parties ayant accès à de tels crédits. Selon un autre avis, le coût d'un tel système d'enregistrement pourrait constituer un obstacle pour les petites entreprises. Il a été répondu que le recours à l'électronique ces dernières années avait permis de réduire considérablement le coût de l'enregistrement. Il a également été noté qu'en vertu du projet de disposition actuel, seule une déclaration simplifiée devrait être enregistrée, ce qui serait moins coûteux que l'enregistrement de tous les détails de chaque cession. Selon un autre avis encore, dans certains cas, les parties ne seraient peut-être pas disposées à utiliser un système d'enregistrement, par exemple pour certaines opérations à court terme conclues à des fins de refinancement, pour quelques heures ou quelques jours seulement. On a également mentionné le cas où les parties ne souhaitaient pas enregistrer, afin de préserver la confidentialité de la cession. A ce propos, on a appuyé une proposition selon laquelle le projet de règles uniformes devrait limiter aux parties intéressées le droit d'accès à l'information enregistrée.

157. Etant donné que les parties ne voudraient peut-être pas recourir à l'enregistrement, on a estimé que, si un mécanisme d'enregistrement était prévu dans le projet de règles uniformes, il faudrait préciser, dans une disposition, le statut des cessions qui n'auraient pas été enregistrées. Il faudrait en particulier indiquer clairement si l'enregistrement est une condition de la validité de la cession ou simplement un moyen de prouver la cession et de régler la question des priorités. A cet égard, on a appuyé une suggestion tendant à ce que le projet de règles uniformes prévoie la possibilité de l'enregistrement, mais n'en fasse pas une condition de la validité de la cession. Conformément à cette suggestion, un cessionnaire qui aurait enregistré une déclaration simplifiée aurait la priorité sur celui qui n'en n'aurait pas enregistré ou l'aurait fait plus tard. A titre de règle supplétive, en l'absence d'enregistrement, le premier cessionnaire aurait la priorité.

158. A propos de la question de savoir si un système de publicité devrait être fondé sur un registre international ou s'il devrait l'être sur les registres nationaux qui existent, on a donné la préférence à la première solution. On a fait observer qu'un registre international pourrait faciliter à la fois l'enregistrement et l'accès aux informations enregistrées, tandis qu'un système fondé sur les registres nationaux relié à un système international de communications pourrait faciliter l'accès aux informations enregistrées mais ne faciliterait pas l'enregistrement.

159. Selon un avis, le Groupe de travail n'avait pas suffisamment de renseignements sur les questions juridiques et les détails techniques (par exemple, le coût et le mode de fonctionnement) liés à la création d'un registre mondial. A cet égard, on a fait observer que l'enregistrement avait été traité brièvement dans le document A/CN.9/397 (par. 43 à 51), mais que le Secrétariat procédait actuellement à une étude sur l'enregistrement, qui touchait aux travaux des Groupes de travail sur les pratiques en matière de contrats internationaux et sur l'échange de données informatisées. On est convenu qu'il faudrait reprendre l'examen des questions d'enregistrement à un stade ultérieur, compte tenu de la teneur de cette étude. A propos du registre mondial, on a mis en garde contre le fait que, si on pouvait en accepter l'idée au cas où l'instrument à élaborer porterait sur les cessions de créances internationales, en revanche on pourrait créer des problèmes si on essayait d'y englober les cessions internationales de créances nationales. On a aussi fait observer qu'il faudrait, selon toute probabilité, établir le cadre juridique d'un registre mondial sous forme de convention et non de loi type.

160. Le Groupe de travail a été informé des travaux qu'UNIDROIT consacrait à l'élaboration d'un projet de convention sur les sûretés internationales grevant le matériel susceptible d'être déplacé d'un pays à un autre. On a fait observer que le projet de convention créerait une nouvelle sûreté internationale dans ce domaine et que les effets qu'elle produirait à l'égard des tiers seraient fondés sur l'enregistrement international. On a aussi déclaré qu'un groupe d'étude avait été créé pour examiner les questions liées à cette forme d'enregistrement. Tout en considérant qu'il était souhaitable de coordonner les travaux avec ceux d'UNIDROIT, on a été largement d'avis que l'enregistrement des sûretés grevant le matériel susceptible d'être déplacé d'un pays dans un autre, qui était envisagé dans le projet d'UNIDROIT, ne posait pas les mêmes problèmes pratiques ni juridiques que l'enregistrement des cessions de créances.

Paragraphe 2

161. On a noté que le paragraphe 2 visait à exclure d'une règle sur les priorités certains cas particuliers dans lesquels il pourrait ne pas être justifié de donner la préférence à un cessionnaire selon un ordre chronologique. A titre d'exemple, on a cité le cas du vendeur qui conservait la propriété des biens vendus jusqu'à ce que le prix en soit intégralement payé et qui, en même temps, était le cessionnaire du produit futur de la revente des biens par l'acheteur dans le cadre de ses activités.

162. Des vues différentes ont été exprimées sur le point de savoir si le paragraphe 2 devrait être maintenu. Pour justifier le maintien du paragraphe, on a fait valoir que le concept de priorité n'était pas utile dans tous les cas et qu'il faudrait énumérer certaines exceptions (par exemple, le conflit entre un fournisseur de matériaux et une banque de crédit). En ce qui concerne la forme, on a suggéré de préciser, si le paragraphe 2 était maintenu, que les exclusions se réfèreraient uniquement au paragraphe 1 et n'empêcheraient pas l'application de la loi nationale à ces cas, même si cette loi contenait la même règle de priorités que celle qui serait énoncée au paragraphe 1.

163. Pour justifier la suppression du paragraphe 2, on a indiqué qu'une telle disposition risquait de rendre incertaine la règle des priorités énoncée au paragraphe 1 dans la mesure où certains cas seraient laissés à la loi nationale applicable, les lois nationales pouvant être très différentes selon les pays. En outre, on a signalé que, si on adoptait une approche fondée sur une liste d'exclusions à la règle des priorités du paragraphe 1, il serait moins facile de prévoir quel serait le cessionnaire prioritaire, ce qui entraînerait une augmentation du coût du crédit pour le cédant et, finalement, pour le débiteur. De plus, ces exclusions pourraient avoir une incidence négative sur les pratiques selon lesquelles un crédit pourrait être accordé à un vendeur sur la base de créances. Au lieu d'énumérer les cas exclus tels que ceux dans lesquels un conflit de priorités surviendrait entre un fournisseur de matériaux et une banque, on a suggéré de mettre au point une règle de priorités tendant à ce que, par exemple, le fournisseur informe la banque pour lui permettre d'éviter d'accorder un crédit au vendeur sur la base de créances cédées au fournisseur.

164. De plus, on a fait observer qu'une disposition sur le modèle du paragraphe 2 poserait le problème d'avoir à opérer le classement des créances autrement qu'en fonction de leur rang de priorité (par exemple, "privilèges"), ce qui devrait être laissé à la loi nationale applicable. Dans le même ordre d'idée, on a suggéré de distinguer les conflits de priorité entre plusieurs cessionnaires des conflits entre le cessionnaire et les créanciers du cédant, ce qui pourrait inclure les créances du Trésor public et les créances salariales. A cet égard, on a fait observer qu'il faudrait préciser que le projet de règles uniformes ne devait pas aborder la question du classement des créances en fonction de la priorité ni celle des créances du Trésor public ou des créances salariales.

L. Cessions subséquentes

165. Le Groupe de travail a entamé l'examen des cessions subséquentes, c'est-à-dire des cessions effectuées par le premier cessionnaire ou tout cessionnaire subséquent et des cessions effectuées par le cédant à plusieurs cessionnaires, en se fondant sur le projet d'article ci-après :

"Projet d'article 15. Cessions ultérieures

1. Les présentes règles s'appliquent à toute cession des mêmes créances par le cédant à plusieurs cessionnaires, ou par le premier cessionnaire, ou tout autre cessionnaire, à des cessionnaires ultérieurs, à condition que [la première] [cette] cession soit régie par les présentes règles.
2. En cas de cessions ultérieures par le cédant, le débiteur est libéré de son obligation lorsqu'il paie le premier cessionnaire lui adressant notification en application de l'article 9 et peut invoquer contre le cessionnaire les exceptions prévues à l'article 10.
3. En cas de cessions ultérieures par le premier cessionnaire ou tout autre cessionnaire, les dispositions des articles 9 à 12 s'appliquent comme si le cessionnaire ultérieur était le premier cessionnaire. Toutefois,

le débiteur ne peut exercer à l'encontre d'un cessionnaire ultérieur des droits de compensation sur la base de créances existant à l'encontre d'un cessionnaire antérieur.

4. Toute cession ultérieure par le premier cessionnaire ou par tout autre cessionnaire ultérieur produit ses effets nonobstant tout accord entre le premier cédant et le premier cessionnaire ou entre des cessionnaires ultérieurs interdisant ou limitant une telle cession.

5. Sous réserve des dispositions de l'article 9, l'invalidité d'une cession intermédiaire rend invalide la cession finale."

Paragraphe 1

166. On a généralement pensé que le paragraphe 1 traduisait le principe valable désigné sous le nom de *perpetuatio juris*, à savoir que les mêmes règles devraient s'appliquer à une succession de cessions. On a toutefois noté que le paragraphe 1 prévoyait différents cas de cessions subséquentes, y compris celles effectuées par le premier cessionnaire ou tout cessionnaire subséquent à des fins de refinancement ("cessions successives"), de même que les cessions effectuées par le cédant à plusieurs cessionnaires en raison d'un acte frauduleux ou abusif ("cessions doubles").

167. Selon un avis largement partagé, les cessions successives devraient faire l'objet du paragraphe 1, la question des cessions doubles étant traitée séparément. En outre, on a fait valoir que les cessions frauduleuses ou involontaires effectuées par le cédant à deux cessionnaires ou plus soulevaient essentiellement une question de priorité ou de validité étant donné qu'après la cession initiale, le cédant n'avait plus le droit de céder à nouveau les créances.

168. On s'est demandé si la cession d'éléments distincts d'un ensemble de créances ou d'intérêts indivis sur un ensemble de créances effectuée par le même cédant à plusieurs cessionnaires devrait être couverte (par exemple les cessions dans lesquelles le capital d'un prêt est cédé à un cessionnaire alors que les intérêts sont cédés à un autre). On a noté que la définition du terme "créance" pourrait être révisée afin d'y inclure des éléments de créances. Toutefois, compte tenu du caractère hautement spécialisé des opérations complexes de refinancement dans lesquelles de telles cessions de créances sont effectuées, il a été suggéré qu'il conviendrait d'examiner plus avant si le projet de règles uniformes devrait porter sur cette question (voir par. 180 à 184 ci-après).

Paragraphe 2

169. On a noté que le paragraphe 2 traitait de la question de la protection du débiteur en cas de notifications multiples de cessions doubles émanant de plusieurs cessionnaires. Le Groupe de travail a jugé que le paragraphe 2 était acceptable dans la mesure où le débiteur ne pouvait pas être tenu de décider lequel parmi plusieurs cessionnaires avait la priorité et devrait disposer d'une indication claire de la personne à payer pour se libérer de son obligation. Pour ce qui est de la rédaction, on a suggéré que le paragraphe 2 devrait être aligné sur le paragraphe 2 révisé du projet d'article 9 (obligation de paiement du débiteur), ou être fusionné avec lui, afin d'éviter tout chevauchement.

Paragraphe 3

170. On a noté que le paragraphe 3 traitait de la protection du débiteur en cas de cessions successives par le premier cessionnaire ou tout cessionnaire subséquent en posant comme principe que la position juridique du débiteur ne devrait pas être aggravée ou améliorée par suite d'une cession subséquent.

171. Une question a été soulevée quant à l'opportunité d'exclure les droits à compensation que le débiteur pourrait avoir à l'encontre d'un "cessionnaire antérieur". En réponse à cette question, il a été précisé que, compte tenu du paragraphe 3 du projet d'article 10 (exceptions du débiteur et compensation), celui-ci pouvait faire valoir des droits à compensation contre le cédant initial. On a ajouté que, si un débiteur était en mesure d'accumuler des exceptions au titre d'opérations distinctes avec divers cessionnaires dans une chaîne de cessions successives, cessions dont le

cessionnaire final n'avait aucun moyen d'avoir connaissance, cela influencerait défavorablement sur l'utilité commerciale des cessions ultérieures. On a fait valoir que le débiteur devrait être en mesure de faire valoir des droits à compensation à l'encontre du cessionnaire en cas où celui-ci exigerait le paiement de créances découlant de contrats que le débiteur aurait conclus avec le cessionnaire qui le précédait immédiatement et qui était dans le même temps le cédant final. Toutefois, selon un avis largement partagé, une telle approche ne serait pas souhaitable car elle pourrait par inadvertance avoir pour effet d'accroître le risque que le cessionnaire ne soit pas en mesure de se faire payer, ce qui influencerait sur le coût du crédit, et de donner au débiteur une position juridique plus favorable qu'il ne le faudrait.

172. Une autre question a été soulevée : le cessionnaire subséquent devrait-il appliquer la même procédure que celle qui serait imposée au cessionnaire initial pour déterminer les priorités ? A cet égard, on s'est inquiété de ce que le libellé actuel du projet d'article 14 (priorités) risquait de ne pas suffisamment traiter des notifications multiples ou des enregistrements multiples par des cessionnaires ultérieurs, et il a été suggéré de préciser la question.

173. Après délibération, le Groupe de travail a considéré que le paragraphe 3 était généralement acceptable quant au fond, étant entendu qu'il serait réexaminé lors d'une session ultérieure du Groupe de travail.

Paragraphe 4

174. On a noté que, conformément à la formule retenue dans le projet d'article 4 pour les clauses de non-cession entre le cédant et le débiteur dans le contrat initial, le paragraphe 4 prévoyait que des cessions subséquentes à des fins de refinancement en contravention des clauses de non-cession convenues entre le cédant et le cessionnaire initial ou entre des cessionnaires subséquents produisaient des effets. La question de savoir si les clauses de non-cession figurant dans des contrats de refinancement devraient être traitées de la même manière que les clauses de non-cession convenues entre le cédant et le débiteur dans le contrat initial a donné lieu à des points de vue divergents.

175. Selon l'un des points de vue exprimés, le paragraphe 4 devrait aussi pouvoir faire l'objet de réserves de la part des Etats (voir par. 62 à 65 ci-dessus) pour les mêmes raisons que celles qui ont été évoquées lorsque le Groupe de travail a examiné le projet d'article 4 (clauses de non-cession). A cet égard, on s'est demandé si le projet de règles uniformes devrait comporter une disposition analogue à l'article 12 de la Convention sur l'affacturage, qui prévoyait que cette Convention ne s'appliquait pas à une cession successive interdite par le contrat d'affacturage. En réponse à cette question, on a noté que l'article 12 de la Convention sur l'affacturage avait été inséré pour tenir compte d'une juridiction particulière dans laquelle une créance ayant déjà été cédée ne pouvait être cédée une seconde fois. Il a aussi été noté que, dans cette juridiction, les contrats d'affacturage contenaient ordinairement une clause en vertu de laquelle l'entreprise d'affacturage s'engageait à ne pas céder à nouveau la créance et que, dans le contexte de l'affacturage international, le cédant transférait les créances directement à l'entreprise d'affacturage située dans l'Etat où le débiteur avait son établissement.

176. Après délibération, le point de vue qui a prévalu a été que le paragraphe 4, dans son libellé actuel, était acceptable. On a fait observer qu'il n'y avait pas de raison d'adopter la formule des réserves étant donné que, si le maintien des clauses de non-cession prévues dans le contrat initial entre le cédant et le débiteur était considéré dans certains pays comme une question d'ordre public, il n'en allait pas de même pour les clauses de non-cession convenues dans le contexte d'opérations de refinancement dans lesquelles les cessions subséquentes étaient la pratique courante. En outre, on a indiqué qu'il n'était pas nécessaire d'adopter une disposition sur le modèle de l'article 12 de la Convention sur l'affacturage étant donné que les cessions de créances envisagées dans le cadre du projet de règles uniformes différaient du contrat d'affacturage, qui reposait sur l'existence de liens étroits entre le cédant et l'entreprise d'affacturage, et dans le contexte duquel la cession de créances n'était pas normalement effectuée à des fins de refinancement.

177. Selon un point de vue, le paragraphe 4 devrait comporter une disposition sur les conséquences d'une rupture des clauses de non-cession analogue à celle figurant au paragraphe 2 du projet d'article 4, ce qui signifierait en fait que la règle du paragraphe 4 n'influerait pas sur la responsabilité éventuelle du cessionnaire cédant les créances une nouvelle fois, alors qu'il avait convenu avec le cédant le précédant immédiatement de ne pas le faire.

178. Après délibération, le Groupe de travail a estimé que le paragraphe 4 dans sa conception actuelle était acceptable quant au fond.

Paragraphe 5

179. Le Groupe de travail a approuvé le principe énoncé au paragraphe 5, à savoir que l'invalidité d'une cession intermédiaire rend invalides les cessions subséquentes. Sur le plan de la rédaction, il a été suggéré que le début du paragraphe 5 pourrait être révisé afin de ne pas donner l'impression que la notification donnée au débiteur permettait de remédier à l'invalidité d'une cession subséquente. Il a aussi été suggéré de réviser le paragraphe 5 de manière à indiquer que l'invalidité d'une cession intermédiaire pourrait rendre invalides toutes les cessions subséquentes, et pas seulement la cession "finale", comme il était dit dans le libellé actuel.

M. Cessions d'intérêts partiels ou indivis sur des créances

180. Au cours du débat sur le projet d'article 15 (cessions ultérieures), on s'est demandé si les cessions d'éléments distincts de créances ou d'intérêts indivis sur des ensembles de créances devraient être traitées dans le projet de règles uniformes (voir par. 168 plus haut).

181. On a fait observer que ces cessions faisaient souvent partie d'opérations de financement très complexes et posaient un certain nombre de problèmes délicats qu'il fallait examiner avec soin pour ne pas bouleverser les pratiques en vigueur, qui divergeaient beaucoup. A titre d'exemple, on a mentionné le cas de la participation à des prêts, dans lequel des intérêts indivis, généralement sur des prêts importants, étaient vendus à différentes institutions de financement afin de répartir les risques. On a aussi cité l'exemple de la titrisation qui supposait aussi la cession d'intérêts indivis sur des créances, mais à une autre fin qui était d'abaisser le coût du crédit en transformant les créances en titres qui étaient offerts sur le marché des investissements.

182. On a généralement pensé que ces catégories de cessions devaient être examinées plus à fond afin de déterminer si elles devraient être traitées dans le projet de règles uniformes ou comment elles devraient l'être.

183. On a suggéré un certain nombre de questions particulières qu'il faudrait peut-être examiner : la définition des "éléments" de créances, ou les unités minimales, qui pourraient être cédées; la protection du débiteur, en particulier le point de savoir si le consentement du débiteur était nécessaire pour qu'une telle cession produise ses effets et si le débiteur pourrait se libérer de sa dette en déposant le montant sur un compte bancaire ou en l'adressant à une boîte postale; la protection du cessionnaire à l'égard des créanciers du cédant; l'exclusion possible des créances sous forme d'effets de commerce et la mesure dans laquelle, pour traiter de ces cessions, il suffirait de modifier la définition du terme "créance" de manière à y inclure le cas des intérêts partiels ou indivis sur les créances et à prévoir l'application à ce cas du projet de règles uniformes en cours d'élaboration.

184. A propos de la participation à des prêts et de la titrisation, on s'est demandé si les mêmes règles pourraient s'appliquer aux deux types d'opérations et si un critère pourrait être trouvé pour faire une distinction entre l'intérêt indivis dans une participation à un prêt aux fins d'investissement, qui pourrait être traité dans le projet, et les titres de placement qui étaient soumis à un régime légal différent et ne seraient probablement pas traités dans le projet.

N. Questions de droit international privé

1. Remarques générales

185. On s'est demandé si le Groupe de travail avait pour mandat d'examiner les questions de droit international privé dans le cadre de l'élaboration du projet de règles uniformes. A cet égard, on a rappelé que la Commission, à sa vingt-huitième session, avait pris la décision de confier le rapport établi par le Secrétariat et le projet de règles uniformes qu'il contenait au Groupe de travail afin qu'il élabore un texte uniforme sur la cession de créances aux fins de financement. S'agissant des aspects de la cession touchant au droit international privé, il avait été convenu à cette session que les problèmes que posait leur examen ne devraient pas conduire à les exclure des travaux futurs de la

Commission sur la question, mais au contraire inciter à renforcer la coopération avec la Conférence de La Haye de droit international privé, par exemple, sous forme de réunions mixtes d'experts sur les questions d'intérêt commun liées à la cession de créances.⁵

186. Un échange de vues a eu lieu pour savoir s'il était opportun d'envisager d'inclure, dans le corps du projet de règles uniformes, des dispositions sur les questions de droit international privé. On a déclaré que, selon une approche suivie dans certains pays, il serait peut-être jugé inapproprié qu'un texte de droit matériel comprenne des règles sur les questions de droit international privé qui régiraient l'applicabilité de ce texte. On a fait valoir que des dispositions sur les conflits de lois avaient été incorporées dans certains textes précédents de la CNUDCI, sans que ces dispositions aient nui à l'applicabilité de ces textes.

187. A titre préliminaire, on s'est aussi demandé s'il y avait lieu d'examiner les questions de droit international privé dans le cadre de l'élaboration du projet de règles uniformes avant que l'accord se soit fait sur les règles de fond. On a généralement estimé qu'à ce stade, le Groupe de travail pourrait n'avoir qu'un débat très provisoire fondé sur les dispositions du projet de règles uniformes qui portent sur le droit international privé, à savoir le projet d'article 8 (loi applicable à la relation entre le cédant et le cessionnaire), le projet d'article 13 (loi applicable à la relation entre le cédant et le débiteur), ainsi que la Variante D du paragraphe 1 du projet d'article 14 (priorités). On a estimé, toutefois, qu'un premier échange de vues sur les questions de conflits de lois pourrait être utile au stade actuel, même si un nouvel examen devait être consacré à ces questions à mesure que progresseraient les travaux sur les dispositions de fond du projet de règles uniformes.

2. Loi applicable à la relation entre le cédant et le cessionnaire

188. Le Groupe de travail a examiné la question des règles qui pourraient être adoptées au sujet de la loi applicable à la relation entre le cédant et le cessionnaire en se fondant sur le projet d'article ci-après :

"Projet d'article 8. Loi applicable à la relation entre le cédant et le cessionnaire

1. [A l'exception des questions qui sont expressément traitées dans les présentes règles,] les droits et obligations du cédant et du cessionnaire [, y compris la question du moment où le cessionnaire devient le créancier légitime des créances,] sont régis par la loi dont le choix est :

- a) énoncé dans la cession; ou
- b) convenu par ailleurs par le cédant et le cessionnaire.

2. a) Faute de choix de la loi par les parties, les droits et obligations du cédant et du cessionnaire [, y compris la question du moment où le cessionnaire devient le créancier légitime des créances], à l'exception des questions qui sont expressément traitées dans les présentes règles, sont régis par la loi de l'Etat dans lequel le cédant a son établissement.

b) Aux fins de l'alinéa a), lorsque le cédant a plus d'un établissement, l'établissement à prendre en considération est celui qui a la relation la plus étroite avec la cession, compte tenu des circonstances connues ou envisagées par le cédant et le cessionnaire à tout moment avant la conclusion de la cession ou lors de la conclusion de la cession."

Paragraphe 1

⁵ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingthuitième session (1995), Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément N° 17, A/50/17, par. 379 et 380.

"[A l'exception des questions qui sont expressément traitées dans les présentes règles,]"

189. Selon un avis, les premiers mots du paragraphe 1 donnaient l'impression que le projet de règles uniformes établissait une distinction entre l'application générale de la loi nationale, qui serait déterminée par une règle de conflit, et certaines dispositions du projet de règles uniformes, qui s'appliqueraient dans l'abstrait, compte non tenu de la loi nationale. Il a été déclaré que le projet de règles uniformes prendrait la forme soit d'une loi type, auquel cas il serait incorporé dans la loi nationale et exercerait ses effets internationaux par le biais d'une règle de droit international privé, soit d'une convention, qui déterminerait son propre champ d'application. Il a été répondu que, s'il fallait peut-être modifier les premiers mots du paragraphe 1 afin d'éviter toute interprétation incorrecte, ceux-ci étaient essentiellement une référence aux projets d'articles 6 (garanties) et 7 (rupture du contrat de financement), qui étaient les seules dispositions du projet traitant de questions liées au contrat de cession. Pour ce qui est de la forme, il a été proposé de remplacer les premiers mots du paragraphe 1 par une référence aux projets d'articles 6 et 7. Dans ce contexte, il a été également rappelé qu'un appui avait été apporté à la proposition tendant à supprimer le paragraphe 1 b) du projet d'article premier, afin que soient réduites les incertitudes inhérentes à l'application des règles de droit international privé relatives à la cession.

190. On s'est déclaré préoccupé par les effets secondaires possibles d'une référence aux "questions qui sont expressément traitées dans les présentes règles". On a noté qu'en recourant au droit international privé pour résoudre toutes les questions non régies expressément dans le projet de règles uniformes, on nuirait à son objectif fondamental, qui est d'offrir, quant au fond, des solutions uniformes aux questions que pose le financement par cession de créances. Certaines questions devraient sans aucun doute continuer d'être régies par la loi nationale, avec toutes les incertitudes et les divergences quant aux solutions apportées que cela supposait, mais d'autres questions, bien que non expressément régies par le projet de règles uniformes, devraient plutôt être réglées par référence aux principes sur lesquels le projet se fondait, ou aux usages de la profession ou à toute autre source de droit uniforme. Il a été proposé de supprimer le mot "expressément". Pour ce qui est des principes sur lesquels se fondait le projet de règles uniformes, on a également proposé d'inclure une disposition sur l'interprétation similaire à l'article 7 de la Convention des Nations Unies sur les ventes. On a toutefois jugé qu'une telle disposition ne pourrait être opérante que dans le contexte d'une convention internationale. On a également mentionné des textes d'origine internationale qui permettaient aux juridictions d'appliquer des principes généraux, des usages professionnels, la "*lex mercatoria*" ou d'autres normes élaborées à l'échelon international.

"les droits et obligations du cédant et du cessionnaire"

191. On a estimé que la référence aux "droits et obligations" des parties risquerait de trop restreindre le champ d'application du projet de disposition. Par exemple, on a noté que la détermination du moment du transfert des créances cédées, si elle n'entrait pas strictement dans la catégorie des "droits et obligations" des parties, devait être soumise à la loi applicable à cette relation. Il a été proposé que cette question fasse l'objet d'explications appropriées dans un commentaire sur le projet de règles uniformes, qui pourrait être élaboré à un stade ultérieur, de manière à élargir la portée de la notion des "droits et obligations" aux fins du projet de règles uniformes. Selon une autre proposition, il fallait remplacer la référence aux "droits et obligations du cédant et du cessionnaire" par une référence à "la cession". Des objections ont été émises au motif qu'une telle référence élargirait par trop le champ de la disposition, car celle-ci régirait alors les effets de la cession dans le contexte de la relation entre le cessionnaire et le débiteur, qui faisait actuellement l'objet du projet d'article 13. Après un débat, il a été convenu que la disposition devrait être reformulée, afin qu'il soit bien clair qu'elle portait sur la relation entre le cédant et le cessionnaire, y compris sur des questions telles que la validité de la cession et le transfert des créances cédées entre le cédant et le cessionnaire.

192. On a également craint que la simple référence aux "droits et obligations" des parties ne permette pas de déterminer si les droits et obligations à prendre en considération étaient uniquement ceux qui découlaient du contrat de cession, ou également ceux qui découlaient de l'opération de financement sous-jacente. On a estimé qu'il ne s'agissait peut-être pas là d'une distinction appropriée, car on pouvait considérer que les droits et obligations du cédant et du cessionnaire n'étaient pas séparables, mais découlaient eux-mêmes de l'opération de financement sous-jacente. Toutefois, il a été noté que les clauses de cession créaient des droits et obligations distincts pour les parties

(par exemple, les garanties), outre les droits et obligations découlant de l'opération sous-jacente. Après un débat, il a été convenu qu'il faudrait préciser que le champ d'application de la disposition se limitait à la relation entre le cédant et le cessionnaire découlant de la cession.

"[. y compris la question du moment où le cessionnaire devient le créancier légitime des créances.]"

193. Il a été convenu que les questions relatives au moment et à la validité du transfert de la créance cédée ne devraient pas être modifiées par convention des parties. Il a également été convenu qu'il faudrait peut-être indiquer plus clairement que cette disposition ne visait pas à supplanter les dispositions de la législation de l'insolvabilité.

"sont régis par la loi dont le choix est :

- a) énoncé dans la cession; ou
- b) convenu par ailleurs par le cédant et le cessionnaire."

194. Pour ce qui est de la substance de la règle de droit international privé, il a été convenu qu'il fallait reconnaître l'autonomie des parties. A propos de sa formulation, on a estimé que la référence à "la loi dont le choix est convenu par ailleurs" devrait sans doute être modifiée, afin qu'il apparaisse plus clairement qu'elle visait toute loi choisie par les parties hors du contexte de la cession proprement dite. Cette disposition ne devrait donc pas être interprétée comme empiétant sur toute loi procédurale qui pourrait être applicable, dans le contexte de certaines lois nationales, pour déterminer où, ou à quel moment, une telle convention pourrait être conclue par les parties. Pour ce qui est de la forme, il a été déclaré que les alinéas a) et b) pourraient être fusionnés et libellés comme suit : "énoncé dans la cession, ou aux fins de la cession".

Paragraphe 2

195. Divers avis ont été exprimés à propos de la règle de droit international privé qui devrait être applicable faute de choix par les parties. Selon un avis, une règle disposant que le contrat de cession est régi par la loi de l'établissement du cédant présentait l'avantage de la simplicité et de la prévisibilité. Toutefois, on a émis des objections au motif qu'il n'était pas approprié d'énoncer une règle déterminée qui serait applicable à un large éventail de cas pratiques, dans divers types d'opérations de financement régies par le projet de règles uniformes. Par exemple, si la loi de l'établissement du cédant pouvait être appropriée dans le contexte d'une vente de créances, la loi de l'établissement du cessionnaire pourrait être préférable en cas de prêt, lorsque l'obligation distinctive serait à la charge du cessionnaire. Durant le débat, il a été proposé que le paragraphe 2 s'applique également dans les cas où le choix de la loi par les parties n'était pas valable.

196. Selon un autre avis, il était préférable d'énoncer une règle fondée sur la notion de la "relation la plus étroite", dans l'esprit de la Convention de Rome. Une telle approche, en soi plus souple, pourrait aboutir à l'application de la loi de l'établissement du cédant (par exemple, dans une cession-vente), ou de la loi de l'établissement du cessionnaire (par exemple, dans le cas de l'affacturage avec recours, dans lequel l'affacturier peut être chargé de fonctions telles que la tenue des comptes et l'encaissement). On a objecté qu'une telle règle présenterait l'inconvénient d'être moins prévisible. Si l'on s'est prononcé pour l'introduction d'une certaine souplesse dans la règle de conflit, afin de tenir compte de la diversité des cas rencontrés dans la pratique, il a été jugé dans l'ensemble que la question devrait être réexaminée lors d'une session ultérieure du Groupe de travail.

3. Loi applicable à la relation entre le cessionnaire et le débiteur

197. Le Groupe de travail a ensuite débattu d'une règle possible sur la loi applicable à la relation entre le cessionnaire et le débiteur en se fondant sur le projet d'article suivant :

"Projet d'article 13. Loi applicable à la relation entre le cessionnaire et le débiteur

A l'exception des questions qui sont expressément régies par les présentes règles, toute question apparaissant entre le cessionnaire et le débiteur est régie par la loi [régissant la créance sur laquelle porte la

cession.] [de l'Etat où le débiteur a son établissement. Si le débiteur a plus d'un établissement, l'établissement à prendre en considération est celui qui a la relation la plus étroite avec la cession des créances, compte tenu des circonstances connues ou envisagées par le cédant et le cessionnaire à tout moment avant la conclusion du contrat ou lors de la conclusion du contrat.]"

198. Il a été noté que le projet de disposition ci-dessus offrait au Groupe de travail le choix entre deux possibilités : la loi régissant la créance sur laquelle portait la cession (la loi du contrat initial) et la loi de l'Etat où le débiteur avait son établissement. Le Groupe de travail tendait, du moins à ce stade de ses délibérations, à préférer la première approche, à savoir une règle renvoyant à la loi du contrat initial. On a notamment fait valoir qu'elle serait plus conforme à l'approche générale des règles uniformes, telles qu'elles avaient été examinées jusqu'ici, et qu'elle offrirait une meilleure protection au débiteur. Ce dernier avantage tenait au fait que le débiteur aurait choisi la loi régissant le contrat initial, ou aurait du moins approuvé ce choix. Il a également été avancé qu'un des avantages supposés de la seconde approche, à savoir une meilleure prévisibilité dans la mesure où elle se fondait sur l'établissement du débiteur, était peut-être moins net qu'il n'apparaissait, car l'établissement du débiteur pouvait ne pas être connu au moment de la cession ou le débiteur pourrait se réinstaller dans une autre juridiction après la conclusion de la cession. Dans le même temps, on a jugé qu'il serait prématuré à ce stade de prendre une décision définitive sur l'approche à retenir.

199. Pour ce qui est de la portée de cette disposition, il a notamment été demandé si la référence à "toute question apparaissant entre le cessionnaire et le débiteur" ne serait pas trop large. On a également demandé, dans le même ordre d'idée, si la question de la cessibilité d'une créance serait considérée comme une question apparaissant entre le débiteur et le cessionnaire, ou pourrait être considérée comme une question liée à la validité, devant être traitée dans le projet de disposition relatif à la loi applicable à la relation entre le cédant et le cessionnaire. On a notamment fait observer à ce propos que la question ne se rattachait pas à celle de l'admissibilité des clauses de non-cession et que, dans certains pays, la cessibilité pourrait être considérée comme une question liée à la validité du contrat initial. Il a également été demandé s'il faudrait envisager d'inclure une référence à la liberté contractuelle qu'avaient les parties de modifier la règle énoncée dans la disposition.

200. Pour ce qui est de la rédaction, il a été noté que la disposition à l'examen, ainsi que le paragraphe 2 b) du projet d'article 8 (la loi applicable à la relation entre le cédant et le cessionnaire) indiquaient l'établissement à prendre en compte au cas où la partie intéressée dans chacune de ces dispositions avait plus d'un établissement. Il a été proposé que ces dispositions soient fusionnées, peut-être dans un article regroupant les définitions générales.

201. Avant de clore, à ce stade, le débat sur les questions liées à la loi applicable, le Groupe de travail a rappelé que la Variante D du paragraphe 1 du projet d'article 14 (priorités) comportait une référence à la loi de l'Etat où soit le cédant, soit le débiteur a son établissement, le choix étant laissé au Groupe de travail dans cette variante. Si des doutes ont été émis quant à l'utilité de la Variante D, il a été convenu de la conserver pour le moment et de la réexaminer éventuellement à un stade ultérieur.

IV. TRAVAUX FUTURS

202. Ayant achevé le débat sur les différentes questions possibles et sur les projets de disposition à inclure dans les règles uniformes sur la cession de créances aux fins de financement, le Groupe de travail a noté un certain nombre d'observations portant sur les travaux réalisés à la session en cours et sur les prochains travaux à aborder. On a fait observer que la session avait permis de procéder à un échange de vues fructueux, notamment sur diverses approches et formulations dont on pourrait tenir compte dans le projet de règles uniformes pour faciliter le développement des marchés financiers mondiaux. Un certain nombre de suggestions ont été faites à propos des questions qui devraient retenir l'attention du Groupe de travail lors des débats à venir. Ces questions étaient les suivantes : cession internationale de créances nationales, eu égard en particulier à la protection à offrir au débiteur dans le contexte international (par exemple, les nouveaux risques pour le débiteur; les incidences liées aux devises); mesure dans laquelle on pourrait insister sur la recherche de solutions en recourant au droit matériel plutôt qu'aux règles de droit

international privé; possibilité de se fonder sur un système d'enregistrement; traitement des créances "conditionnelles" et "possibles" et compatibilité du projet de règles uniformes avec les lois nationales.

203. A propos de ces questions, on a mentionné l'intérêt et l'utilité des renseignements, en particulier sur les expériences et les besoins des praticiens et des autres milieux intéressés, qui pourraient être portés à l'attention du Groupe de travail par le Secrétariat ainsi que par les membres du Groupe de travail eux-mêmes à la suite de consultations.

204. Le Groupe de travail a prié le Secrétariat d'établir une version révisée des projets de règles uniformes qui avaient été examinés à la session en cours, compte tenu du débat qui avait eu lieu et des décisions qui avaient été prises. On a signalé que la session suivante du Groupe de travail consacrée à la cession de créances aux fins de financement aurait lieu du 8 au 19 juillet 1996, sous réserve de confirmation par la Commission à sa vingt-neuvième session.

* * * * *